

## Séance du 20 octobre 2014

**PRESENTS :** E.HOYOS, Présidente  
Dr J.P.BAILY, Bourgmestre;  
F.LECHAT, S.TRIPNAUX, R.DELBASCOUR, P.CHEVALIER, E.MASSAUX,  
Echevins ;  
A.WAUTHELET, B.CREMERS, F.PIETTE, J.JAUMAIN, C.EVRARD, L.DELIRE,  
D.CHEVAL, F.NONET, D.ThIANGÉ, V.GAUX, A.WINAND, F.LETURCQ,  
L.CHASSIGNEUX, D.HICGUET, Conseillers Communaux ;  
S.DARDENNE, Présidente du C.P.A.S. (*siègeant avec voix consultative*);  
B.DELMOTTE, Directeur Général ;

### **Le Conseil Communal, en séance publique,**

Mme la Présidente ouvre la séance et annonce 5 questions orales 2 du groupe PS & 3 du groupe PEPS

Mme la Directrice Financière entre en séance pour les points 1 & 2.

### **1. OBJET : modification budgétaire n°3 de l'exercice 2014 - services ordinaire et extraordinaire**

Mr le Bourgmestre présente le point en partant de l'avis de la commission des finances.

M.NONET prend la parole :

*"Vraiment dommage qu'il n'y ait pas eu de réunion de la commission budgétaire.*

*Quelques questions/points à souligner par rapport à la MB présentée qui auraient pu y être abordées.*

*A l'ordinaire :*

*On continue à rembourser notre dette vis-à-vis du service incendie avec tjs le même regret pour ce que nous estimons être un défaut de prévoyance.*

*Nous espérons que nous ne devons pas remettre le couvert pour le bâtiment de l'ancienne antenne de police vis-à-vis de la régie du bâtiment.*

*Au niveau de notre Maison, sur quelle base estime-t-on les recettes à 10.000€ cette année (de mémoire on parlait plutôt de 8.500€ les années précédentes).*

*Au niveau cotisations patronales : puisqu'il faut désormais demander le remboursement après avoir payé la totalité et que cela se fait sur une somme de quasi 250.000 €, quelles sont les conséquences sur la trésorerie communale et le coût complémentaire que cela va engendrer ? A-t-on besoin d'un crédit de caisse complémentaire ou autre formule de ce genre ?*

*Presque 10.000€ en plus au niveau des écoles pour l'électricité et l'eau. Pourquoi ?*

*Au passage : je cours pour ma forme -> 1.000€ en plus en recettes à la MB précédente (bonne nouvelle) et 1.000€ en plus en dépenses cette fois. Pourquoi ?*

*Quid de l'évolution de la charge de la dette ?*

*Au niveau du résumé sur les fonds, faire attention que les 266.659,70 sont une avance récupérable. C'est plus de l'ordre de la dette que du bas de laine !*

*C'est grâce à cet apport et à la récupération de la garantie Inatel que l'on ne n'amoindrit pas le bas de laine de la commune. Mais ce n'est que ponctuel ; cet argent ne sera plus disponible l'année prochaine.*

*A l'extraordinaire :*

*« Trois dossiers garnissent leur code fonctionnel du chiffre 90 »... Désolé mais je ne comprends pas cette phrase... Quels sont ces 3 dossiers. Qu'est-ce que cela représente ? Pourquoi est-ce que ce sont des investissements incertains ?*

*Cela inclut-il la police et le CPAS ? Pourquoi est-ce qu'à ce stade le chiffre de la police est tjs inconnu ?*

*Si nous avons eu une commission budgétaire, nous aurions pu avoir réponses à ces questions, approfondir les points qui le méritaient et avoir le temps de nous faire un avis.*

*En l'absence de cette commission, nous nous abstenons. "*

Mme la Directrice financière précise qu'en ce qui a trait à "Notre Maison" un trimestre de location reviendra à la commune.

M.Massaux détaille les rentrées explicitées lors de l'examen initial du projet d'acquisition

M.Tripnaux précise que nous sommes propriétaire depuis début juin et donc les locations devront nous revenir depuis cette date.

Mme la Directrice financière précise :

1° pour certaines inscriptions budgétaires la dépense totale doit être prévue et l'intervention (recettes) doit faire l'objet d'un droit constaté

2° pour les modifications au niveau charges patronales, il faut élargir l'analyse car il y a un effet de compensation par les écritures.

M.Nonet questionne sur le projet BIODIBAP

Projet Biodibap ? Qu'est-ce que c'est ? A quoi cela a-t-il servi/va-t-il servir concrètement dans notre commune ?

M.Chevalier précise qu'il s'agit d'un projet totalement subventionné en 2014/2015 pour mener des actions de sensibilisation et placer des hôtels à insectes.

Mme la Directrice financière fait remarquer que le projet est équilibré recettes/dépenses.

M.Nonet constate presque 10.000€ en plus au niveau des écoles pour l'électricité et l'eau. Pourquoi ?

Mme la Directrice financière souligne que le service y est attentif et questionne, mais il faut avoir à l'esprit que le patrimoine évolue (achat, construction, transformation, taux d'occupation...)

M.Tripnaux cite l'exemple des activités de l'asbl 1234 qui n'est pas sans influencer la consommation à l'école de Lustin

M.Nonet interroge sur le projet "je cours pour ma forme".

Au passage : je cours pour ma forme -> 1.000€ en plus en recettes à la MB précédente (bonne nouvelle) et 1.000€ en plus en dépenses cette fois. Pourquoi ?

M.Chevalier précise que son succès conduit à augmenter le nombre de bénévoles ( et donc la formation est à payer)

M.Nonet questionne quant aux modifications de crédits en matière de personnel

Explications sur les salaires et la charge de la dette. Semblent être des nouvelles plutôt positives mais pourquoi ? Comment ? Est-ce structurel ou ponctuel ?

Quelle est l'évolution des ETP ces 3 dernières années pour les ouvriers et employés ?

Mme la Directrice financière précise qu'il s'agit d'un toilettage , car en fin d'année on peut affiner en fonction d'informations plus précises ( pas d'engagement prévu dans le dernier trimestre , ...), le même raisonnement est suivi pour la charge de la dette.

A une question sur l'intervention provinciale dans les charges de la zone de secours, elle précise que les modalités d'inscriptions budgétaires sont fixées par la tutelle.

A une question sur les dossiers avec un chiffre 90, elle signale que cela concerne des investissements prévus, dont la procédure est initiée, ce qui permet de les sortir de la balise de 180 € .

Sur ce point ,la balise calculée ne comprend pas les investissements de la zone de police

Mme Hicguet désire savoir si le paiement de l'augmentation de la prime de fin d'année est intégré.

M.le directeur général rappelle que la circulaire est une recommandation régionale. Au niveau local, il y a un processus ( étapes administratives) à suivre avant l'octroi.

Mme la Directrice financière signale que la dépense figure dans les prévisions pour le budget 2015.

Mme Hicguet questionne sur l'impact des modifications en matière d'ONSS pour les APE( et indirectement sur la dotation au CPAS)

Mme la Directrice financière signale qu'il n'y a pas encore d'impact.

Vu le projet de modifications budgétaires établi par le Collège communal ;

Vu la Constitution, les articles 41 et 162 ;

Vu le Code de la Démocratie locale et de la Décentralisation, les articles L1122-23, L1122-26, L1122-30, et Première partie, livre III ;

Vu l'arrêté du Gouvernement wallon du 5 juillet 2007 portant le règlement général de la comptabilité communale, en exécution de l'article L1315-1 du Code de la Démocratie locale et de la Décentralisation ;

Vu le rapport favorable de la Commission visée à l'article 12 du Règlement général de la Comptabilité communale),

Vu la demande d'avis adressée à la Directrice financière en date du 6 octobre 2014 ;

Vu l'avis favorable de la Directrice financière annexé à la présente délibération,

Attendu que le Collège veillera, en application de l'article L1122-23, § 2, du Code de la Démocratie locale et de la Décentralisation, à la communication des présentes modifications budgétaires, dans les cinq jours de leur adoption, aux organisations syndicales représentatives, ainsi qu'à l'organisation, sur demande desdites organisations syndicales et avant la transmission des présentes modifications budgétaires aux autorités de tutelle, d'une séance d'information présentant et expliquant les présentes modifications budgétaires ;

Après en avoir délibéré en séance publique,

**D E C I D E par 12 oui , 2 non** (F.Leturcq D.Hicguet) & **7 abstentions** (A.Winand, V.Gaux, D.Thiange, F.Nonet, F.Piette, C.Evrard & J.Jaumain)

Art.1. D'approuver, comme suit, les modifications budgétaires n° 3 de l'exercice 2014 :

	Service ordinaire	Service extraordinaire
Recettes totales exercice proprement dit	11.606.784,83	5.372.489,71
Dépenses totales exercice proprement dit	11.292.139,51	1.772.201,29
Boni exercice proprement dit	314.645,32	3.600.288,42
Recettes exercices antérieurs	18.536,75	0,00
Dépenses exercices antérieurs	380.872,83	3.501.769,93
Prélèvements en recettes	146.436,01	587.359,56
Prélèvements en dépenses	80.000,00	685.878,05
Recettes globales	11.771.757,59	5.959.849,27
Dépenses globales	11.753.012 ,34	5.959.849,27
Boni global	18.745,25	0,00

Art.2. De transmettre la présente délibération aux autorités de tutelle, au service des Finances et à la Directrice financière.

Art.3. D'approuver les différentes annexes à joindre aux documents susmentionnés afin de répondre aux directives de l'autorité de tutelle en la matière.

## **2. OBJET : rapport de la Directrice Financière sur l'exécution de sa mission d'avis selon l'article L1124-40§4 du Code de la Démocratie Locale et de la Décentralisation**

Mme la Directrice Financière donne lecture et explicite son rapport.

Le code de la démocratie locale a été revu par le décret du 18/04/2013.

La réforme des grades légaux découle notamment de ces modifications qui sont d'application depuis le 01/09/2013

Cette réforme implique de nouvelles missions pour chacun d'eux.

L'Art. L 1124-40 §1er 3° stipule que le directeur financier est chargé "de remettre, en toute indépendance, un avis de légalité écrit préalable et motivé sur tout projet de décision du Conseil communal ou du Collège

communal ayant une incidence financière ou budgétaire supérieure à 22.000 euros, dans les dix jours ouvrables de la réception du dossier contenant le projet et ses annexes explicatives éventuelles ;"

Pour les montants inférieurs à 22.000 euros, il s'agit d'un avis d'initiative.

L'Art. L 1124-40 §4 stipule que "Le directeur financier doit faire rapport en toute indépendance au Conseil communal au moins une fois par an sur l'exécution de sa mission de remise d'avis." et sur différents points proposés ou qu'il estime utiles.

Comme dans tous les changements, il y a la prise de connaissance des modifications, les différentes questions qui interpellent, l'adaptation, et ensuite la vitesse de croisière.

Nous n'en sommes pas encore vraiment là, mais la démarche d'avis rentre de plus en plus dans le réflexe de l'administratif.

Ces avis représentent un travail supplémentaire dans l'organisation de l'ancien receveur.

Or, ces avis ne peuvent être donnés à la légère et requièrent une attention toute particulière.

Lorsqu'il est dit que c'est un avis sur tout projet ayant une incidence financière, cela implique une majorité de décisions, puisque l'on prend rarement une décision sans que le portefeuille soit à sortir.

Les avis sont donc rendus sur :

- ↳ l'arrêt des cahiers spéciaux des charges et avenants,
- ↳ l'attribution des dossiers,
- ↳ l'engagement de personnel,
- ↳ l'arrêt des règlements taxes et redevances,
- ↳ la décision de la reprise des 50% de la caution suite à la cessation d'activités d'INATEL,
- ↳ la répartition des dotations communales dans la future zone d'incendie N.A.G.E.,
- ↳ la suppression des échelles E1 et D1 et la revalorisation des échelles E2-E3 et D2-D3,
- ↳ le budget et les M.B. qui se décident en cours d'année,.....

En 2013, de septembre à décembre, j'ai remis 19 avis de légalité.

En 2014, de janvier à mi-octobre, j'en ai remis 34.

Je remets un avis sur les dossiers qui me parviennent.

Je ne connais pas toujours préalablement les projets qui vont être soumis au Collège, mais le fait que l'avis soit légal et obligatoire pour les incidences financières d'au moins 22.000 euros oblige le gestionnaire du dossier à me les soumettre.

Pour les dossiers de moindre importance, je ne les connais peut-être pas tous préalablement, mais je ne pourrais, de toute manière, pas assumer le surcroît de travail que cela entraînerait.

Notre Administration n'est pas dispersée et je suis à la disposition de quiconque souhaiterait un avis préalable à toute démarche.

LE C.D.L.D. demande également au D.F. dans son rapport annuel d'informer le Conseil :

- sur la situation de trésorerie de la Commune ;

Au début de ma prise de fonction, je rencontrais très peu de problèmes de trésorerie mais depuis 2 – 3 ans, je suis confrontée à cette gestion de demandes de crédits plutôt qu'à la gestion de placements de fonds.

Comme il a déjà été dit, c'est le manque de régularité dans la liquidation, par le Ministère des finances, des centimes additionnels perçus au niveau fédéral qui entraîne cette situation.

Nous sommes fin octobre et nous avons reçu :

- ↳ 5% de la recette des additionnels au P.Immobilier et un peu plus de
- ↳ 50% de la recette des additionnels à l'I.P.P.

alors que nous serions en droit d'avoir  $\frac{3}{4}$  de la recette à cette période.

Cela correspond à une perception de 1.900.000 euros sur 4.500.000, soit 2.600.000 euros en retard.

Vous comprendrez aisément que cela ne favorise ni les placements, ni les intérêts créditeurs devenus inexistantes et que nous connaissons plutôt une période d'acrobaties presque stratégiques dans les flux de trésoreries.

Voici quelques méthodes qui font partie de la gestion de la trésorerie.

En début d'année, le Collège complète un dossier auprès de Belfius. Celui-ci, après accord, nous permet de disposer d'avances de trésorerie sur les recettes à percevoir.

Cependant, vu la conjoncture actuelle, les intérêts débiteurs sont calculés avec un taux supérieur à ceux réclamés par les crédits à terme fixe. Je fais donc appel maintenant à cette méthode qui entraîne des taux avoisinant 0,90 à 0,95 %.

Nous avons pour le moment 3 crédits à terme fixe pour la somme de 920.000 euros.

Je profite également, pour la gestion courante, de la trésorerie extraordinaire dont nous disposons. Dès que je récupère des fonds, je reconstitue cette trésorerie extraordinaire sur le compte qui lui est réservé.

Les délais de paiements relatifs à certaines factures ou dotations se calculent avec moins de facilité et se voient quelquefois allongés.

On peut dire que nous connaissons un déficit de trésorerie de +/- 2.000.000 d'euros.

Le retard en ce qui concerne la perception des additionnels, à cette époque, est de 2.500.000 euros.

Le rapport me permet également de parler de l'évolution des budgets.

Nous vivons dans une époque qui a la bougeotte. C'est fini l'époque où l'on avançait avec confort sur des acquis. Je dirais même que nous sommes dans un virage à négocier par les différents dirigeants et ce, à tous les niveaux que ce soit, au niveau des pouvoirs locaux, régionaux, nationaux, européens ou mondiaux.

Et ça se voit !!

Des textes, des modifications, des corrections, des réformes voient le jour et viennent secouer toutes les habitudes.

Il y a l'instauration :

↳ du pré-budget,

↳ du pré-compte.

↳ des données qui n'existaient pas, que l'on a incluses dans la M.B.03 extraordinaire et qui n'existeront plus en 2015 (exemple : le 90 qui s'accroche au code fonctionnel pour les investissements incertains et qui seront remplacés en 2015 par une recette fictive de 25% représentant ces investissements incertains.)

↳ .....

On se tâte, on cherche, on s'adapte aux exigences de l'Europe et l'exécutant administratif découvre, interroge et essaie de faire au mieux pour que sa Commune réponde aux nouvelles exigences.

Les budgets doivent maintenant être présentés avec une vision pluriannuelle afin d'anticiper les situations à venir.

Je ne vais pas vous dire que tout est facile et que je vois sereinement l'évolution future des budgets, mais je ne veux pas non plus vous dire qu'il faut tout geler et vivre en léthargie.

Il est indispensable d'être très attentif et de mener des réflexions :

↳ sur la volonté d'atteindre un but raisonnable et

↳ sur les moyens qu'il faut mettre en œuvre pour y arriver.

L'assemblée la remercie de ce travail et reconnaît la complexité de la mise en œuvre du décret.

M.Nonet précise que son groupe comprend que la situation est mouvante et très compliquée. Nous sommes prêts à soutenir toute proposition concrète qui faciliterait la gestion journalière des finances communales.

Mme Hicguet interroge sur l'avis à remettre dans le cadre de subsides octroyés et des mentions à faire figurer dans les délibérations du collège et du conseil.

Mme la Directrice Financière rappelle que l'octroi des subsides fait l'objet de contrôles attentifs du service, et que le texte des mentions a été transmis au sein de l'administration.

Mme Hicguet préconise d'utiliser le bas de laine prévu en matière de personnel pour demander un renforcement du personnel du service.

Mme la directrice financière souligne que, dans le contexte d'ensemble, ce n'est pas facile. La législation fluctuante accroît la charge et la difficulté du travail.

### **3. OBJET : arrêt des additionnels :**

#### **3.1. impôt des personnes physiques**

Mme Gaux prend une nouvelle fois à partie M.le Bourgmestre quant aux promesses électorales non tenues en matière de fiscalité.

IPP - NON, vous aviez inscrit dans vos programmes ne pas vouloir augmenter les impôts, vous l'aviez promis et moins de deux ans après vous avez déjà tourné la veste. Lors de la possibilité d'une aide de la province pour le service incendie, vous avez dit que si cette aide était accordée, l'IPP à 8% pourrait redescendre à 7,5%. Là aussi c'était un effet d'annonce puisque l'aide accordée, rien n'est arrivé.

M.Dr.J-P.Baily réagit à cette intervention en citant différentes actions de la Commune pour lesquelles, si nous ne disposons pas de moyens financiers, il faudra renoncer (Proxibus, ..) Il annonce la réduction de 2% de l'intervention fédérale dans le fonctionnement de la zone de police, ce qui obligera encore les communes à dégager des moyens.

Le taux proposé est le même que celui de l'an dernier et nous ne sommes pas en mesure de le réduire.

M.Delire souligne que cette attaque a déjà fait l'objet d'une réponse, et que l'augmentation ne s'est pas faite de gaieté de cœur. Il faut avoir une vision élargie à plusieurs exercices, et en l'occurrence, sur les 18 années sans augmentation. Il faut pouvoir mettre cette proposition face aux réalités financières qui s'imposent à nous.

M.Leturcq estime que le problème est plus dans la formulation des propos, mais surtout et également dans une démarche d'explication des raisons qui conduisent au maintien de la taxe à ce niveau.

M.Piette estime qu'il faut éviter de s'emporter, ici, un choix politique est fait et assumé.

Vu les articles 41, 162 et 170§4 de la Constitution, en ce qu'ils consacrent l'autonomie fiscale des communes ;

Vu le décret du 14 décembre 2000 et la loi du 24 juin 2000 portant assentiment de la Charte européenne de l'autonomie locale, notamment l'article 9.1. de la Charte ;

Vu les articles L1122-30, L1133-1 & 2, L3131-1§1-3° et L3132-1 du Code de la Démocratie Locale et de la Décentralisation ;

Vu le Code des Impôts sur les Revenus 1992 et notamment les articles 465 à 469 ;

Vu l'analyse budgétaire et financière du Centre Régional d'Aide aux Communes fixant la trajectoire budgétaire prévisible 2014 à 2018 ;

Vu la circulaire budgétaire du Service Public de Wallonie du 25 septembre 2014 relative à l'élaboration des budgets des communes et des CPAS de la Région wallonne pour l'année 2015.

Vu les dispositions légales et réglementaires ;

Vu la communication du dossier à Madame la Directrice financière faite en date du 17 septembre 2014 conformément à l'article L1124-40§1,3° et 4° du CDLD ;

Vu l'avis de légalité rendu le 18 septembre 2014 par Madame la Directrice financière, en application de l'article L1124-40 §1 du C.D.L.D. ;

Attendu que la Commune doit se doter des moyens nécessaires afin d'assurer l'exercice de sa mission de service public ;

Considérant que cette taxe, pour être applicable au 1er janvier, doit avoir été transmise aux autorités supérieures et publiée conformément à l'article L1133-1 du CDLD ;

Considérant que cette situation impose de soumettre celle-ci au vote du Conseil Communal en tenant compte des délais nécessaires à l'accomplissement de ces formalités légales ;

Sur proposition du Collège Communal ;

Après en avoir délibéré ;

**A R R E T E par 12 oui & 9 non** (A.Winand, V.Gaux, D.Thiange, F.Nonet, F.Piette, C.Evrard, J.Jaumain, F.Leturcq, D.Hicguet)

Art.1. Il est établi au profit de la Commune, pour les exercices 2015 à 2019 inclus, une taxe additionnelle à l'impôt des personnes physiques domiciliées dans la Commune au 1er janvier de l'année qui donne son nom à l'exercice.

Art.2. Le taux de la taxe est fixé pour les contribuables à 8 % de la partie de l'impôt des personnes physiques dû à l'Etat pour le même exercice.

Art.3. L'établissement de la perception de la taxe communale s'effectuera par les soins de l'Administration des Contributions Directes.

Art.4. Le présent règlement sera transmis aux autorités supérieures aux fins légales et publié dans le respect du prescrit des procédures légales.

### **3.2. précompte immobilier**

Vu les articles 41, 162 et 170§4 de la Constitution, en ce qu'ils consacrent l'autonomie fiscale des communes ;

Vu le décret du 14 décembre 2000 et la loi du 24 juin 2000 portant assentiment de la Charte européenne de l'autonomie locale, notamment l'article 9.1. de la Charte ;

Vu les articles L1122-30, L1133-1 & 2, L3131-1§1-3° et L3132-1 du Code de la Démocratie Locale et de la Décentralisation ;

Vu le Code des Impôts sur les Revenus 1992 et notamment les articles 249, 251 à 256 et 464-1° ;

Vu l'analyse budgétaire et financière du Centre Régional d'Aide aux Communes fixant la trajectoire budgétaire prévisible 2014 à 2018 ;

Vu la circulaire budgétaire du Service Public de Wallonie du 25 septembre 2014 relative à l'élaboration des budgets des communes et des CPAS de la Région wallonne pour l'année 2015.

Vu les dispositions légales et réglementaires ;

Vu la communication du dossier à Madame la Directrice financière faite en date du 17 septembre 2014 conformément à l'article L1124-40§1,3° et 4° du CDLD ;

Vu l'avis de légalité rendu le 18 septembre 2014 par Madame la Directrice financière, en application de l'article L1124-40 §1 du C.D.L.D. ;

Attendu que la Commune doit se doter des moyens nécessaires afin d'assurer l'exercice de sa mission de service public ;

Considérant que cette taxe, pour être applicable au 1er janvier, doit avoir été transmise aux autorités supérieures et publiée conformément à l'article L1133-1 du CDLD ;

Considérant que cette situation impose de soumettre celle-ci au vote du Conseil Communal en tenant compte des délais nécessaires à l'accomplissement de ces formalités légales ;

Sur proposition du Collège Communal ;

Après en avoir délibéré ;

**A R R E T E par 12 oui & 9 non** (A.Winand, V.Gaux, D.Thiange, F.Nonet, F.Piette, C.Evrard, J.Jaumain, F.Leturcq, D.Hicguet)

Art.1. Il est établi au profit de la Commune, pour les exercices 2015 à 2019 inclus, une taxe additionnelle au précompte immobilier sur les biens immobiliers situés sur le territoire de la Commune au 1er janvier de l'année qui donne son nom à l'exercice.

Art.2. Le taux de la taxe est fixé pour les contribuables à DEUX MILLE SIX CENTS centimes additionnels au précompte immobilier.

Art.3. L'établissement de la perception de la taxe communale s'effectuera par les soins de l'Administration des Contributions Directes.

Art.4. Le présent règlement sera transmis aux autorités supérieures aux fins légales et publié dans le respect du prescrit des procédures légales.

### **2.taxe régionale sur les pylônes GSM**

M.THIANGE s'interroge sur le crédit de 1.000 € inscrit en recettes.

Madame la Directrice Financière, de la salle, explique qu'il fallait prévoir un article budgétaire pour ouvrir le droit à la perception. Comme il risque d'y avoir des recours sur la taxe régionale (dans ce contexte, quand la part communale sera-t-elle versée ?) , l'inscription de la somme globale possible aurait faussé et déséquilibré le budget.

M.Leturcq pose une question sur le terme contribuable.

Vu les articles 41, 162 et 170§4 de la Constitution, en ce qu'ils consacrent l'autonomie fiscale des communes ;

Vu le décret du 14 décembre 2000 et la loi du 24 juin 2000 portant assentiment de la Charte européenne de l'autonomie locale, notamment l'article 9.1. de la Charte ;

Vu les articles L1122-30, L1133-1 & 2, L3131-1§1-3° et L3132-1 du Code de la Démocratie Locale et de la Décentralisation ;

Vu le décret du 11 décembre 2013 contenant le budget des recettes de la Région wallonne pour l'année budgétaire 2014, articles 37 à 44 ;

Vu l'arrêté du 8 septembre 2005 de la Cour de Justice de l'Union européenne (affaires jointes C-544/03 et C-545/03) ;

Vu l'arrêt de la Cour constitutionnelle n°189/2011 du 15 décembre 2011 ;

Vu l'arrêt du 4 septembre 2014 de la Cour de Justice de l'Union européenne (affaires jointes C-256/13 et C-264/13) ;

Vu les dispositions légales et réglementaires en vigueur en matière d'établissement et de recouvrement de taxes communales ;

Vu la communication du dossier à Madame la Directrice financière faite en date du 17 septembre 2014 conformément à l'article L1124-40§1,3° et 4° du CDLD ;

Vu l'avis de légalité rendu le 18 septembre 2014 par Madame la Directrice financière, en application de l'article L1124-40 §1 du C.D.L.D. ;

Attendu que la Commune doit se doter des moyens nécessaires afin d'assurer l'exercice de sa mission de service public ;

Considérant que les communes peuvent établir une taxe additionnelle de maximum cent centimes additionnels à la taxe de la taxe régionale établie par l'article 37 du décret du 11 décembre 2013 contenant le budget des recettes de la Région wallonne pour l'année budgétaire 2014 et frappant les mâts, pylônes ou antennes visés au même article établis principalement sur le territoire ;

Considérant que les sièges sociaux et administratifs des sociétés propriétaires des installations visées par la taxe ne se trouvent pas sur le territoire de la commune et que celle-ci ne retire dès lors de ces implantations aucune compensation directe ou indirecte, malgré les inconvénients auxquels elle est confrontée ;

Considérant que pour les mêmes motifs que ceux présidant à la distinction créée par le décret susvisé du 11 décembre 2013, la présente taxe ne peut être appliquée aux mâts, pylônes ou antennes d'ASTRID, de la SNCB, de la RTBF, des radios privées, des radioamateurs, ou plus généralement les antennes de réseaux ou service de radiodiffusion, pas plus que les antennes, mâts, pylônes ou antennes des réseaux de téléphone fixe ou assimilables, de transport ou de distribution d'électricité ;

Considérant en effet que seules les opérations mobiles des réseaux de télécommunications publics présentent la triple caractéristique, d'offrir des installations de taille importante couvrant une bonne partie du territoire, d'être généraliste et de créer, directement, une activité économique rémunératrice de nature à présenter une capacité contributive plus élevée sans cependant être liées à un réseau fixe de télécommunications ;



Considérant que la perception de cette taxe contribue également à assurer une répartition équitable de la charge fiscale entre les diverses catégories de contribuables en ce qu'elle ne vise que les sociétés à forme commerciale ;

Considérant en effet que ces sociétés ont un objet, en tout ou en partie, commercial. Qu'elles réalisent donc des bénéfices par l'utilisation des pylônes et mâts visés par la présente taxe ;

Sur proposition du Collège Communal ;

Après en avoir délibéré ;

## **A R R E T E à l'unanimité**

Art.1. Il est établi au profit de la Commune, pour l'exercice 2014, une taxe additionnelle à la taxe régionale sur les mâts, pylônes ou antennes, établis sur le territoire communal au 1er janvier de l'exercice d'imposition.

Art.2. La taxe additionnelle visée à l'article 1 est fixée, pour tous les contribuables, à cent centimes additionnels.

Art.3. Ces centimes additionnels sont perçus conformément à l'article 44§2 du décret du 11 décembre 2013 contenant le budget général des recettes de la Région wallonne pour l'année 2014.

Art.4. Le présent règlement sera transmis aux autorités supérieures aux fins légales et publié dans le respect des procédures légales.

## **4. OBJET : révision des règlements-taxe communaux sur :**

### **4.1. taxe sur la gestion des déchets issus de l'activité usuelle des ménages**

M.Dr.J-P.Baily explicite le raisonnement qui a prévalu pour arriver à la présente proposition, qui devait obligatoirement conduire à un taux de couverture entre 100 & 110 %.

M.Leturcq prend la parole

*"Nous partons de la nouvelle donne qui consiste en l'augmentation du montant réclamé par Le BEP à la commune pour l'accès aux parcs à containers. Profondeville passe de 170.000 euros à 200.000 euros. 30.000, ce qui représente une croissance de 18%.*

*A partir de cela, c'est un jeu de dominos et il faut revoir l'ensemble du système qui comprend la taxe de vidange, le prix aux kilos et la taxe de base pour les habitants de l'entité.*

*La taxe de vidange proposée passe de 1,75 à 1,85 €, ce qui est supérieur à 18 %.*

*La taxe au kilo passe de 0,15 à 0,20 , ce qui est une augmentation de 33 % !!!*

*Pour la taxe de base, les montants évoluent tant à la baisse qu'à la hausse, au lieu d'appliquer de manière linéaire une augmentation de 18 %.*

*Il y a lieu aussi de démontrer combien cette taxe décidée il y a de nombreuses années est une taxe socialement totalement injuste; Pour étayer ma réflexion, prenons trois ménages de quatre personnes qui respectivement ont un revenu de 2000 € net par mois, de 3000 € net par mois et de 3800 euros net par mois. Le montant de la taxe est le même pour les trois familles. Dans cet exemple, a) pour 12 vidanges ,21 euros b) pour la taxe de base, 95 euros et c) pour 116 kg par an de déchets ce qui est la moyenne par habitant de Profondeville, 24 euros. Donc, un total de 140 euros par an ou 12 euros par mois.*

*En regard du revenu mensuel, nous avons un impact de 6% pour la première famille, de 4 % pour la seconde et de 3% pour la troisième. Ce qui nous montre une différence de 50% supérieure pour la famille à revenu modeste par rapport à la famille ayant un revenu supérieur.*

*La démonstration est ainsi faite de l'injustice de cette taxe.*

*En conclusion, de un cette taxe est injuste et de deux, les services, au lieu de répercuter l'augmentation de 18 % liée au nouveau tarif du BEP, se sont lancés dans des scénarii nombreux et complexes pour accoucher d'augmentations bien supérieures qui toucheront l'ensemble de la population."*

M.Dr.J-P.Baily souligne la difficulté d'une taxation sur base des revenus du ménage.

M.Delire démontre, par des exemples, que le principe du pollueur /payeur ne s'applique pas toujours, l'augmentation du coût au kilo va en ce sens, mais le forfait par catégorie est nécessaire.

M.Nonet rappelle le débat de 2012 sur les personnes qui n'utilisent pas le système de collecte et le lien potentiel avec les dépôts sauvages.

M.Delire montre par des exemples que, après analyse, une bonne partie pouvait trouver des explications (personnes à l'étranger, à l'hôpital,...).

M.Tripnaux explique qu'une équipe du service voirie traque les dépôts (et examine le contenu des sacs) tous les jours.

M.Thiange incite à ne pas augmenter trop le coût du kilo pour éviter cela.

M.Chevalier fait état des actions d'incitations au tri (rouleau de sacs PMC gratuit,...).

M.F.Piette questionne sur le volume des déchets sauvages.

Vu les articles 41, 162 et 170§4 de la Constitution, en ce qu'ils consacrent l'autonomie fiscale des communes ;

Vu le décret du 14 décembre 2000 et la loi du 24 juin 2000 portant assentiment de la Charte européenne de l'autonomie locale, notamment l'article 9.1. de la Charte ;

Vu les articles L1122-30, L1133-1 & 2, L3131-1§1-3°, L3132-1 et L3321-1 à 12 du Code de la Démocratie Locale et de la Décentralisation ;

Vu l'article 5 de la Loi du 19 juillet 1991 relative aux registres de population et aux cartes d'identité et modifiant la loi du 8 août 1983 organisant un Registre National des personnes physiques ;

Vu l'article 7 de l'Arrêté Royal du 16 juillet 1992 relatif aux registres de la population et au registre des étrangers ;

Vu le décret du Gouvernement wallon du 27 juin 1996 relatif aux déchets et notamment l'article 21;

Vu le décret du 22 mars 2007 modifiant le décret du 27 juin 1996 relatif aux déchets ;

Vu le décret du 22 novembre 2007 organisant la tutelle sur les Communes de la Région wallonne et son arrêté d'exécution ;

Vu l'arrêté du Gouvernement wallon du 05 mars 2008 relatif à la gestion des déchets issus de l'activité usuelle des ménages et à la couverture des coûts y afférents;

Vu le plan wallon des déchets "Horizon 2010" ;

Vu le Règlement Général Communal de Police administrative du 28 mai 2010 applicable aux communes de la zone de police "Entre Sambre & Meuse" ;

Vu la circulaire budgétaire du Service Public de Wallonie du 25 septembre 2014 relative à l'élaboration des budgets des communes et des CPAS de la Région wallonne pour l'année 2015.

Vu les dispositions légales et réglementaires en vigueur en matière d'établissement et de recouvrement des taxes communales ;

Vu la communication du dossier à Madame la Directrice financière faite en date du 03 octobre 2014 conformément à l'article L1124-40§1,3° et 4° du CDLD ;

Vu l'avis de légalité rendu le 03 octobre 2014 par Madame la Directrice financière, en application de l'article L1124-40 §1 du C.D.L.D. ;

Attendu que la Commune doit se doter des moyens nécessaires afin d'assurer l'exercice de sa mission de service public ;

Attendu qu'en date du 24 juin 1999, le Conseil a décidé d'adhérer à un système de ramassage des déchets ménagers au moyen de conteneurs à puce ;

Considérant que pour répondre à une demande ponctuelle, la mise en place d'un système de ramassage de conteneurs pour déchets organiques pour les « gros producteurs de déchets organiques » est proposée ;

Considérant qu'au travers de la mise en œuvre de son arrêté du 05 mars 2008, le Gouvernement wallon impose aux communes d'appliquer le principe du coût-vérité en matière de politique des déchets issus de l'activité usuelle des ménages et de mettre en place un service minimum de gestion des déchets ménagers et un coût proportionnels à la composition des ménages ;

Considérant le calcul du coût-vérité joint dans les annexes au budget 2015 ;

Attendu que le service minimum doit comporter notamment les services suivants :

- ↳ l'accès aux points et centres de regroupement de déchets ménagers tels que les parcs à conteneurs et les points d'apport volontaire de la Commune ou de l'Intercommunale
- ↳ la mise à disposition de bulles à verre permettant un tri par couleurs, ou une collecte équivalente
- ↳ la collecte en porte à porte des ordures ménagères brutes et, le cas échéant, d'autres flux tels que les déchets organiques, les encombrants, les PMC, les papiers cartons
- ↳ le traitement des déchets collectés dans le cadre du service minimum ;

Considérant que l'intercommunale, chargée de gérer la problématique des déchets, facture à la commune des frais de fonctionnement basés sur le chiffre de population;

Attendu que l'Intercommunale annonce une augmentation de la cotisation de fonctionnement des parcs à conteneurs à partir de 2015 ;

Attendu que la cotisation communale passe de 14,50€/habitant à 17,00€/habitant, ce qui implique un surcoût pour notre commune d'environ 30.000,00 € ;

Sur proposition du Collège Communal ;

Après en avoir délibéré ;

**A R R E T E par 19 oui & 2 non** (F.Leturcq, D.Hicquet)

Art.1. Il est établi, pour l'exercice 2015, une taxe communale sur la gestion des déchets issus de l'activité usuelle des ménages.

Art. 2. Cette taxe est constituée :

d'une taxe de base pour l'accès au service minimum général

d'une taxe sur la collecte et le traitement des déchets ménagers évacués par les conteneurs à puce électronique

d'une taxe forfaitaire sur la collecte et le traitement des déchets organiques produits par les « gros producteurs de déchets organiques » détenteurs d'un conteneur à déchets organiques

TAXE DE BASE
--------------

Art. 3. La taxe de base donne droit à l'accès au service minimum général qui doit permettre aux usagers de se défaire des déchets ménagers bruts (encombrants ménagers) et de se défaire, de manière sélective, après tri, de toutes les fractions des déchets spécifiés à l'Art 3 de l'AGW du 05 mars 2008.

Art. 4. Cette taxe de base forfaitaire est due par tout ménage et solidairement par les membres de tout ménage inscrits comme tels au registre de la population au 1er janvier de l'exercice d'imposition, conformément aux dispositions prescrites par l'article 7 de l'Arrêté Royal du 16 juillet 1992 relatif aux registres de la population et des étrangers. La taxe est établie au nom du chef de ménage.

Art. 5. Sont exonérés de cette taxe de base forfaitaire les personnes hébergées dans les asiles, les maisons de santé et les maisons de repos, sur base d'un document probant émanant de l'institution d'accueil ainsi que les militaires casernant et habitant habituellement en Allemagne.

Art. 6. Cette taxe de base forfaitaire, afférente au service minimum général, est fixée comme suit :

- isolé 30,00 € / année
- ménage de 2 personnes 50,00 € / année
- ménage de 3 personnes 75,00 € / année
- ménage de 4 personnes 95,00 € / année
- ménage de 5 personnes 115,00 € / année
- ménage de 6 personnes et + 115,00 € / année

Art. 7. La taxe de base forfaitaire fait l'objet d'un enrôlement annuel, sur base de la situation au 1er janvier de l'exercice.

**TAXE SUR LA COLLECTE ET LE TRAITEMENT DES DECHETS MENAGERS  
EVACUES PAR CONTENEURS A PUCE ELECTRONIQUE**

Art.8. La taxe couvre tous les services de collecte et de gestion des déchets ménagers évacués par les conteneurs à puce électronique.

Art.9. Cette taxe sur la collecte et le traitement des déchets ménagers évacués par conteneurs à puce électronique est due par tout détenteur d'un conteneur à puce électronique bénéficiant du service communal de collecte des déchets.

Elle est due solidairement par tous les membres du ménage de cette personne inscrits comme tels au registre de la population au 1er janvier de l'exercice d'imposition, conformément aux dispositions prescrites par l'article 7 de l'Arrêté Royal du 16 juillet 1992 relatif aux registres de la population et des étrangers, ou recensés comme seconds résidents pour cet exercice.

Elle est également due pour chaque lieu d'activité desservi par ledit service, par toute personne physique ou morale ou solidairement par les membres de toutes associations exerçant sur le territoire de la Commune dans le courant de l'exercice une activité à caractère lucratif ou non, de quelle que nature qu'elle soit.

Art.10. Sont exonérés de cette taxe sur la collecte et le traitement des déchets ménagers évacués par conteneurs à puce électronique les usagers, artisans, détaillants, administrations et bureaux qui renoncent au bénéfice de la collecte des déchets ménagers sur base d'un contrat privé conclu avec une institution ou une société privée agréée pour procéder à l'enlèvement des déchets ménagers.

Art. 11. Cette taxe est constituée d'une composante forfaitaire et d'une composante variable :

La composante forfaitaire couvre le service minimum donnant droit à

un nombre forfaitaire d'enlèvements du conteneur

un nombre minimum de kilos de déchets évacués :

calculé en fonction de la composition des ménages

fixé forfaitairement pour les seconds résidents, commerces et collectivités

Ce service minimum est calculé sur base des critères suivants :

	Nombre de vidanges / semestre	Coût à la vidange 40/140/240 litres	Kilos de déchets / semestre	Coût au Kg	total semestre /	
Isolé	9	1,85 €	12	0,20 €	19,05 €	
Ménage de 2 personnes	9	1,85 €	18	0,20 €	20,25 €	
Ménage de 3 personnes	9	1,85 €	24	0,20 €	21,45 €	
Ménage de 4 personnes	9	1,85 €	24	0,20 €	21,45 €	
Ménage de 5 personnes	9	1,85 €	30	0,20 €	22,65 €	
Ménage de 6 personnes et +	9	1,85 €	36	0,20 €	23,85€	
seconds résidents	9	1,85 €	18	0,20 €	20,25 €	
<b>Coût à la vidange</b>						
	Nombre de vidanges / semestre	40/140/240 litres	660 litres	1.100 litres	Kilos de déchets / semestre	Coût au Kg
Commerces/Collectivités	9	1,85 €	5,00 €	8,00 €	18	0,20 €

La composante variable de la taxe sur la collecte et le traitement des déchets ménagers, évacués par conteneur à puce électronique, couvre les enlèvements des conteneurs communaux supplémentaires à ceux couverts par la

composante forfaitaire de la taxe et la quantité de déchets dépassant le quota de kilos, fixés conformément aux critères de l'article 10 du règlement.

Cette composante variable est calculée sur base des éléments suivants :

conteneurs	par enlèvement supplémentaire	par kilo de déchets supplémentaire
40/140/240 litres	1,85 €	0,20 €
660 litres	5,00 €	0,20 €
1.100 litres	8,00 €	0,20 €

Art.12. Pendant la période d'inoccupation d'un immeuble, la taxe sur la collecte et le traitement des déchets ménagers évacués par conteneur à puce électronique est due par le propriétaire pour toute utilisation éventuelle du conteneur qui est affecté à cet immeuble.

Art.13. Des abattements semestriels non cumulables de 12,00 € sont accordés :  
aux familles nombreuses comptant au moins trois enfants au 1er janvier ou au 1er juillet de l'exercice, à partir du semestre correspondant;  
aux personnes incontinentes, sur production d'un certificat médical attestant de la situation au 1er janvier ou au 1er juillet de l'exercice, à partir du semestre correspondant;

Art.14. La taxe sur la collecte et le traitement des déchets ménagers évacués par conteneur à puce électronique fait l'objet d'un enrôlement semestriel sur base de la situation au 1er janvier et au 1er juillet de l'exercice.

TAXE FORFAITAIRE SUR LA COLLECTE ET LE TRAITEMENT DES DECHETS ORGANIQUES PRODUITS PAR LES « GROS PRODUCTEURS DE DECHETS ORGANIQUES » DETENEURS D'UN CONTENEUR A DECHETS ORGANIQUES
--

Art.15. Cette taxe couvre la collecte et le traitement des déchets organiques évacués par les conteneurs à déchets organiques.

Art.16. Cette taxe sur la collecte et le traitement des déchets organiques est due par tout « gros producteur de déchets organiques » détenteur d'un conteneur à déchets organiques.

Art.17. Il faut entendre par « gros producteurs de déchets organiques » les personnes physiques ou morales dont l'activité génère des quantités importantes de déchets organiques, à l'exclusion des déchets d'origine animale. La densité des déchets visés et le mode de collecte ne permettent pas le recours à des conteneurs de plus de 240 litres.

Art.18. La taxe sur la collecte et le traitement des déchets organiques n'est pas applicable :  
- aux services d'utilité publique ressortissant à l'Etat, à la Communauté française, à la Région, aux Provinces et aux Communes  
- aux milieux d'accueil subventionnés ou non par l'office de la Naissance et de l'Enfance  
- aux établissements scolaires organisés ou subventionnés par la Communauté française

Art.19. Cette taxe sur la collecte et le traitement des déchets organiques produits par les « gros producteurs de déchets organiques » détenteurs d'un conteneur à déchets organiques est fixée comme suit :

- conteneur de 140 litres 200,00 € / année
- conteneur de 240 litres 320,00 € / année

Cette taxe est fractionnable semestriellement, avec référence au 1er janvier et 1er juillet de l'exercice.

Art.20. La taxe sur la collecte et le traitement des déchets organiques produits par les « gros producteurs de déchets organiques » détenteurs d'un conteneur à déchets organiques fait l'objet d'un enrôlement annuel.

ASPECTS GENERAUX
------------------

Art.21. La taxe est perçue par voie de rôle.

Art.22. La taxe est payable dans les deux mois de l'envoi de l'avertissement extrait de rôle.

Art.23. Les clauses concernant l'établissement, le recouvrement et le contentieux sont celles des articles L3321-1 à L3321-12 du Code de la Démocratie Locale et de la Décentralisation et de l'arrêté royal du 12 avril 1999

déterminant la procédure devant le Gouverneur ou devant le Collège Communal en matière de réclamation contre une imposition provinciale ou communale.

Art.24. Le présent règlement sera transmis aux autorités supérieures aux fins légales et publié dans le respect du prescrit des procédures légales.

## **4.2. taxe sur les secondes résidences**

M.Nonet pour le groupe PEPS fait état de la position suivante :

*"Pour les 3 derniers points, nous étions contre l'augmentation de ces taxes il y a quelques mois. Aujourd'hui vous nous proposez de les adapter pour mieux correspondre aux réalités quotidiennes d'une partie de la population. Nous pensons que ça va dans le bon sens et soutenons ces adaptations. Ce sont donc bien les adaptations que nous soutenons, pas les augmentations de taxes."*

M.Dr.J-P.Baily explique le motif qui a prévalu dans cette adaptation qui ne porte que sur le contribuable qui est l'occupant on domicilié et non le propriétaire.

Mme Hicguet souligne une coquille, à ses yeux, entre les articles 2 & 4.

Mme la Présidente précise que l'article 2 fait état des définitions des termes et l'article 4 l'objet de la taxation.

Vu les articles 41, 162 et 170§4 de la Constitution, en ce qu'ils consacrent l'autonomie fiscale des communes ;

Vu le décret du 14 décembre 2000 et la loi du 24 juin 2000 portant assentiment de la Charte européenne de l'autonomie locale, notamment l'article 9.1. de la Charte ;

Vu les articles L1122-30, L1133-1 & 2, L3131-1§1-3°, L3132-1 et L3321-1 à 12 du Code de la Démocratie Locale et de la Décentralisation ;

Vu l'article 84, §1, 1° du décret du 27 novembre 1997 modifiant le CWATUPE du 14 mai 1984 ;

Vu l'article 334, 2° du Code Wallon de l'Action sociale et de la Santé ;

Vu l'article 2 du décret wallon du 18 décembre 2003 relatif aux établissements d'hébergement touristique ;

Vu la circulaire budgétaire du Service Public de Wallonie du 25 septembre 2014 relative à l'élaboration des budgets des communes et des CPAS de la Région wallonne pour l'année 2015.

Vu les dispositions légales et réglementaires en matière d'établissement et de recouvrement de taxes communales ;

Vu la communication du dossier à Madame la Directrice financière faite en date du 17 septembre 2014 conformément à l'article L1124-40§1,3° et 4° du CDLD ;

Vu l'avis de légalité rendu le 18 septembre 2014 par Madame la Directrice financière, en application de l'article L1124-40 §1 du C.D.L.D. ;

Attendu que la Commune doit se doter des moyens nécessaires afin d'assurer l'exercice de sa mission de service public ;

Considérant que les lieux d'hébergement des aînés visés à l'article 334, 2° du Code Wallon de l'Action sociale et de la Santé ainsi que les logements pour étudiants relèvent d'un cas de nécessité ;

Considérant que, en ce qui concerne les caravanes résidentielles établies dans un camping agréé, les propriétaires de ces caravanes n'étant pas propriétaires des parcelles sur lesquelles sont sises les caravanes, ce cas relate le caractère précaire de la situation ;

Considérant qu'il importe d'assurer l'équilibre du budget communal, la taxe sur les secondes résidences s'impose afin de garantir une partie des investissements touristiques consentis par la commune ;

Considérant également que les seconds résidents doivent également participer à l'effort collectif pour assurer le financement des charges d'urbanisation et pour protéger et améliorer le cadre de vie ;

Considérant que, dans la grande majorité des cas, les propriétaires et/ou occupants de secondes résidences ne sont pas domiciliés par ailleurs sur le territoire de la commune et qu'ils ne participent dès lors d'aucune manière au financement de la commune, alors même qu'ils bénéficient, comme les habitants domiciliés, des mêmes avantages découlant de l'exercice, par la commune, de ses missions ;

Sur proposition du Collège Communal ;

Après en avoir délibéré ;

## **A R R E T E à l'unanimité**

Art.1. Il est établi, pour les exercices 2015 à 2019 inclus, une taxe communale sur les secondes résidences, inscrites ou non à la matrice cadastrale, et les logements non utilisés en tant que résidences principales.

### Art. 2.

Par seconde résidence, il y a lieu d'entendre : toute habitation ou partie d'habitation, meublée, affectée, en tout ou en partie, au logement, et susceptible d'être occupée, continuellement ou temporairement, au cours de l'exercice d'imposition par une ou plusieurs personnes, propriétaires ou locataires, à titre onéreux ou gratuit, qui ne seraient pas inscrites aux registres de la population ou des étrangers de la Commune, à l'adresse de l'habitation concernée, au 1er janvier de l'exercice d'imposition.

Par habitation, il est entendu tout logement privé, qu'il s'agisse d'une maison, d'une maison de campagne, d'un bungalow, d'une maison ou maisonnette de week-end ou de plaisance, d'un pied-à-terre, d'un chalet, d'une caravane résidentielle ou tout autre installation fixe affectée à l'habitation, au sens de l'article 84, §1, 1° du décret du 27 novembre 1997 modifiant le CWATUPE du 14 mai 1984.

Dans les immeubles à appartements multiples, chaque appartement, studio ou flat est considéré comme une seule habitation et la taxe est due autant de fois qu'il y a d'appartements, studios ou flats qui rentrent dans la définition reprise à l'art. 2 § 1-2.

Par logement non utilisé en tant que résidence principale, il y a lieu d'entendre : tout logement dont le propriétaire occupant ou le locataire occupant n'est pas inscrit aux registres de la population ou des étrangers de la Commune, à l'adresse de l'habitation concernée, au 1er janvier de l'exercice d'imposition.

Par seconde résidence dans un parc résidentiel, il y a lieu d'entendre : toute habitation ou partie d'habitation, sise dans un parc résidentiel reconnu comme tel, meublée, affectée, en tout ou en partie, au logement, et susceptible d'être occupée, continuellement ou temporairement, au cours de l'exercice d'imposition par une ou plusieurs personnes, propriétaires ou locataires, à titre onéreux ou gratuit, qui ne seraient pas inscrites aux registres de la population ou des étrangers de la Commune, à l'adresse de l'habitation concernée, au 1er janvier de l'exercice d'imposition.

Par habitation sise dans un parc résidentiel, il est entendu tout logement privé, qu'il s'agisse d'une maison de campagne, d'un bungalow, d'une maison ou maisonnette de week-end ou de plaisance, d'un pied-à-terre, d'un chalet, d'une caravane résidentielle ou tout autre installation fixe affectée à l'habitation, au sens de l'article 84, §1, 1° du décret du 27 novembre 1997 modifiant le CWATUPE du 14 mai 1984.

Par seconde résidence dans un camping agréé, il y a lieu d'entendre : toute caravane établie dans un camping agréé sis sur le territoire de la Commune.

Par logement pour étudiants (kot), il y a lieu d'entendre : tout logement privé loué à des étudiants pendant l'année scolaire ou universitaire.

Par caravane résidentielle, il y a lieu d'entendre une caravane qui n'a pas été techniquement fabriquée pour être tractée et dont le châssis et le type de roues ne supporteraient pas le remorquage.

Par caravane mobile et remorque d'habitation, il y a lieu d'entendre tous les autres genres de caravanes telles que les caravanes à un train de roues, les semi résidentielles à deux trains de roues, les roulottes et les caravanes utilisées par les forains pour leurs déplacements, pour autant qu'elles ne tombent pas sous l'article 84, §1, 1° du décret du 27 novembre 1997 modifiant le CWATUPE.

Art.3. La taxe est due par celui qui dispose de la seconde résidence au 1er janvier de l'exercice d'imposition. La qualité de seconde résidence s'apprécie à la même date.

Art.4. Ne donnent pas lieu à la perception de la taxe :

- ♦ les locaux affectés exclusivement à l'exercice d'une activité professionnelle, ce cas relevant d'une nécessité
- ♦ le lieu d'hébergement de personnes résidant dans un établissement pour aînés visé à l'article 334, 2° du Code Wallon de l'Action sociale et de la Santé, ce cas relevant d'une nécessité
- ♦ les gîtes ruraux, gîtes à la ferme, meublés de tourisme et chambres d'hôtes, au sens de l'article 2 du décret wallon du 18 décembre 2003
- ♦ les tentes, caravanes mobiles, remorques d'habitation
- ♦ les caravanes résidentielles établies dans un camping agréé, les propriétaires de ces caravanes n'étant pas propriétaires de la parcelle et relatant par là le caractère précaire de la situation
- ♦ les logements pour étudiants, sur production d'une attestation originale de l'Etablissement scolaire ou universitaire et d'une copie du bail, ces logements ne couvrant qu'une surface réduite et relevant d'une nécessité

Art.5. La taxe est fixée à :

- immeuble, appartement 400,00 €
- chalet, caravane résidentielle non établie dans un camping agréé : 200,00 €

Art.6. La taxe est perçue par voie de rôle.

Art.7. L'Administration communale adresse au contribuable une formule de déclaration que celui-ci est tenu de renvoyer, dûment remplie et signée, avant l'échéance mentionnée sur ladite formule. A défaut d'avoir reçu cette déclaration, le contribuable est tenu de donner à l'Administration communale tous les éléments nécessaires à la taxation, et ce, au plus tard le 31 mars de l'exercice d'imposition.

Conformément à l'article L3321-6 du Code de la Démocratie Locale et de la Décentralisation, la non-déclaration dans les délais prévus, la déclaration incorrecte, incomplète ou imprécise entraîne l'enrôlement d'office de la taxe. Dans ce cas, le montant de la majoration sera de 50 %.

Art.8. Les clauses concernant l'établissement, le recouvrement et le contentieux sont celles des articles L3321-1 à L3321-12 du Code de la Démocratie Locale et de la Décentralisation et de l'arrêté royal du 12 avril 1999, déterminant la procédure devant le Gouverneur ou devant le Collège Communal en matière de réclamation contre une imposition provinciale ou communale.

Art.9. Le présent règlement sera transmis aux autorités supérieures aux fins légales et publié dans le respect du prescrit des procédures légales.

### **4.3. taxe sur les piscines privées**

M.Leturcq considère, qu'ici, nous sommes dans un autre contexte que l'an dernier.

Vu les articles 41, 162 et 170§4 de la Constitution, en ce qu'ils consacrent l'autonomie fiscale des communes ;

Vu le décret du 14 décembre 2000 et la loi du 24 juin 2000 portant assentiment de la Charte européenne de l'autonomie locale, notamment l'article 9.1. de la Charte ;

Vu les articles L1122-30, L1133-1 & 2, L3131-1§1-3°, L3132-1 et L3321-1 à 12 du Code de la Démocratie Locale et de la Décentralisation ;

Vu la circulaire budgétaire du Service Public de Wallonie du 25 septembre 2014 relative à l'élaboration des budgets des communes et des CPAS de la Région wallonne pour l'année 2015.

Vu les dispositions légales et réglementaires en matière d'établissement et de recouvrement de taxes communales ;

Vu la communication du dossier à Madame la Directrice financière faite en date du 03 octobre 2014 conformément à l'article L1124-40§1,3° et 4° du CDLD ;

Vu l'avis de légalité rendu le 03 octobre 2014 par Madame la Directrice financière, en application de l'article L1124-40 §1 du C.D.L.D. ;



Attendu que la Commune doit se doter des moyens nécessaires afin d'assurer l'exercice de sa mission de service public ;

Considérant que la possession d'une piscine privée est dépourvue d'un caractère utilitaire au sens strict et qu'elle est strictement réservée aux loisirs ;

Considérant qu'il apparaît juste, dans un souci légitime d'assurer une répartition équitable de la charge fiscale, de tenir compte de la capacité contributive des citoyens et de taxer de ce fait la possession d'une piscine privée ;

Sur proposition du Collège Communal ;

Après en avoir délibéré ;

## **A R R E T E à l'unanimité**

Art.1. Il est établi, pour les exercices 2015 à 2019 inclus, une taxe communale sur les piscines privées existant au 1er janvier de l'exercice d'imposition.

Par piscine privée, il y a lieu d'entendre celle qui n'est accessible qu'à la personne qui en est propriétaire, aux membres de sa famille et aux personnes qu'elle invite, à l'exception toutefois des piscines privées à l'usage thérapeutique des personnes handicapées à 66% minimum et ce sur production de documents justificatifs probants d'un organisme officiel habilité.

Art.2. La taxe est due par toute personne physique ou morale qui est propriétaire d'un bien visé à l'article 1 au 1er janvier de l'exercice d'imposition.

En cas d'indivision, la taxe est due solidairement par tous les copropriétaires.

En cas de démembrement du droit de propriété suite au transfert entre vifs ou pour cause de mort, la taxe sera due solidairement par l'usufruitier et le(s) nu(s)-propriétaire(s).

En cas de transfert de propriété, la qualité de propriétaire au 1er janvier de l'exercice d'imposition s'apprécie par la date de l'acte authentique constatant la mutation ou par la date à laquelle la succession a été acceptée purement et simplement ou par la date à laquelle la déclaration de succession a été déposée au Bureau de l'Enregistrement (en cas d'absence d'acte notarié).

Art.3. La taxe est fixée à 200,00 € pour les piscines en dur, présentant les caractéristiques suivantes :

profondeur de cuve minimale de 1,20 m en son point le plus profond ;

superficie égale ou supérieure à 20 m<sup>2</sup> non compris les abords ;

nécessitant des aménagements de terrain à caractère durable (murs de soutien, terrasse périphérique, dalle de sol en dur, espaces techniques,...) ou dont le démontage est rendu impossible par l'existence de ces aménagements.

Art.4. La taxe est perçue par voie de rôle.

Art.5. L'Administration communale adresse au contribuable une formule de déclaration que celui-ci est tenu de renvoyer, dûment remplie et signée, avant l'échéance mentionnée sur ladite formule. A défaut d'avoir reçu cette déclaration, le contribuable est tenu de donner à l'Administration communale tous les éléments nécessaires à la taxation, et ce, au plus tard le 31 mars de l'exercice d'imposition.

Conformément à l'article L3321-6 du Code de la Démocratie Locale et de la Décentralisation, la non-déclaration dans les délais prévus, la déclaration incorrecte, incomplète ou imprécise entraîne l'enrôlement d'office de la taxe. Dans ce cas, le montant de la majoration sera de 50 %.

Art.6. Les clauses concernant l'établissement, le recouvrement et le contentieux sont celles des articles L3321-1 à L3321-12 du Code de la Démocratie Locale et de la Décentralisation et de l'arrêté royal du 12 avril 1999 déterminant la procédure devant le Gouverneur ou devant le Collège Communal en matière de réclamation contre une imposition provinciale ou communale.

Art.7. Le présent règlement sera transmis aux autorités supérieures aux fins légales et publié dans le respect du prescrit des procédures légales.

## **4.4. taxe sur les terrains de tennis privés**

M.LETURCQ s'interroge sur les modalités de contrôle de l'état des terrains

Vu les articles 41, 162 et 170§4 de la Constitution, en ce qu'ils consacrent l'autonomie fiscale des communes ;

Vu le décret du 14 décembre 2000 et la loi du 24 juin 2000 portant assentiment de la Charte européenne de l'autonomie locale, notamment l'article 9.1. de la Charte ;

Vu les articles L1122-30, L1133-1 & 2, L3131-1§1-3°, L3132-1 et L3321-1 à 12 du Code de la Démocratie Locale et de la Décentralisation ;

Vu la circulaire budgétaire du Service Public de Wallonie du 25 septembre 2014 relative à l'élaboration des budgets des communes et des CPAS de la Région wallonne pour l'année 2015.

Vu les dispositions légales et réglementaires en matière d'établissement et de recouvrement de taxes communales ;

Vu la communication du dossier à Madame la Directrice financière faite en date du 03 octobre 2014 conformément à l'article L1124-40§1,3° et 4° du CDLD ;

Vu l'avis de légalité rendu le 03 octobre 2014 par Madame la Directrice financière, en application de l'article L1124-40 §1 du C.D.L.D. ;

Attendu que la Commune doit se doter des moyens nécessaires afin d'assurer l'exercice de sa mission de service public ;

Considérant que la possession d'un terrain de tennis privé est dépourvue d'un caractère utilitaire au sens strict et qu'elle est strictement réservée aux loisirs ;

Considérant qu'il apparaît juste, dans un souci légitime d'assurer une répartition équitable de la charge fiscale, de tenir compte de la capacité contributive des citoyens et de taxer de ce fait la possession d'un terrain de tennis privé;

Sur proposition du Collège Communal ;

Après en avoir délibéré ;

### **A R R E T E à l'unanimité**

Art.1. Il est établi, pour les exercices 2015 à 2019 inclus, une taxe communale sur les terrains de tennis privés existant au 1er janvier de l'exercice d'imposition, à savoir les terrains de tennis non accessibles aux personnes autres que la personne qui en a la jouissance, les membres de sa famille et les personnes qu'elle invite.

Le fait que le terrain ne soit pas totalement conforme à la pratique (pas de filet ou filet défectueux, marquages au sol partiellement effacés, etc...) ne dispense pas de l'application de la taxe ; toutefois, le terrain doit être praticable après un éventuel entretien.

Art.2. La taxe est due par toute personne physique ou morale qui est propriétaire d'un bien visé à l'article 1 au 1er janvier de l'exercice d'imposition.

En cas d'indivision, la taxe est due solidairement par tous les copropriétaires.

En cas de démembrement du droit de propriété suite au transfert entre vifs ou pour cause de mort, la taxe sera due solidairement par l'usufruitier et le(s) nu-propriétaire(s)

En cas de transfert de propriété, la qualité du propriétaire au 1er janvier de l'exercice d'imposition s'apprécie par la date de l'acte authentique constatant la mutation ou par la date à laquelle la succession a été acceptée purement et simplement ou par la date à laquelle la déclaration de succession a été déposée au Bureau de l'Enregistrement (en cas d'absence d'acte notarié).

Art.3. La taxe est fixée à 200,00 € par an et par terrain de tennis privé.

Art.4. La taxe est perçue par voie de rôle.

Art.5. L'Administration communale adresse au contribuable une formule de déclaration que celui-ci est tenu de renvoyer, dûment remplie et signée, avant l'échéance mentionnée sur ladite formule. A défaut d'avoir reçu cette déclaration, le contribuable est tenu de donner à l'Administration communale tous les éléments nécessaires à la taxation, et ce, au plus tard le 31 mars de l'exercice d'imposition.

Conformément à l'article L3321-6 du Code de la Démocratie Locale et de la Décentralisation, la non-déclaration dans les délais prévus, la déclaration incorrecte, incomplète ou imprécise entraîne l'enrôlement d'office de la taxe. Dans ce cas, le montant de la majoration sera de 50 %.

Art.6. Les clauses concernant l'établissement, le recouvrement et le contentieux sont celles des articles L3321-1 à L3321-12 du Code de la Démocratie Locale et de la Décentralisation et de l'arrêté royal du 12 avril 1999 déterminant la procédure devant le Gouverneur ou devant le Collège Communal en matière de réclamation contre une imposition provinciale ou communale.

Art.7. Le présent règlement sera transmis aux autorités supérieures aux fins légales et publié dans le respect du prescrit des procédures légales.

## **5. OBJET : taux de couverture des coûts en matière de déchets des ménages, calculé sur base du budget 2015**

M.Leturcq considère que le calcul pouvait être fait pour rester à 97 % de taux de couverture.

M.Nonet souligne que son groupe serait favorable pour autant que le taux de couverture de 106% soit justifié.

Vu le Code de la Démocratie locale et de la Décentralisation ;

Vu les lois des réformes institutionnelles des 8 août 1980, 08 août 1988 et 16 juillet 1993 ;

Vu le décret du 22 mars 2007 modifiant le décret du 27 juin 1996 relatif aux déchets ;

Vu l'AGW du 08 mars 2008 relatif à la gestion des déchets issus de l'activité usuelle des ménages et à la couverture des coûts y afférents ;

Vu la circulaire ministérielle relative à la mise en œuvre de l'AGW du 08 mars 2008 transmise aux communes le 22 octobre 2008 ;

Vu l'estimation des dépenses relatives aux coûts de collecte, établie par le BEP –ENVIRONNEMENT pour l'année 2015,

Vu le formulaire "Coût – vérité – Budget" de la gestion des déchets pour l'exercice 2015, complété par les services administratifs de la commune ;

Considérant que le budget prévisionnel 2015 du coût- vérité de la gestion des déchets, calculé par nos services, prévoit un taux de couverture de 106,00 % ;

Considérant que ce taux de couverture répond aux prescriptions imposées par le décret du 22 mars 2007 et en particulier son article 16 ;

**D E C I D E par 19 oui & 2 non** (F.Leturcq, D.Hicguet)

Art.1. D'approuver le budget prévisionnel de la gestion des déchets à Profondeville pour l'exercice 2015.

Art.2. De transmettre le formulaire « Coût-vérité Budget 2015 » de la gestion des déchets à Profondeville aux services de l'Office wallon des Déchets du Service Public de Wallonie pour suite voulue.

## **6. OBJET : financement de la Zone de secours NAGE - accord sur la clé de répartition fixant les dotations communales individuelles et estimation de la dotation communale 2015**

M.Dr.J-P.Baily explique les diverses modalités de calcul.

M.Piette prend la parole :

*"En préambule je souhaiterais vous dire que le groupe Peps marquera son accord sur le mécanisme de répartition des dotations communales individuelles à la Zone "NAGE", car à défaut, ce serait une clé de répartition supplétive fixée par le gouverneur.*

*La problématique des zones de secours est une problématique fédérale mais qui aura des répercussions importantes sur les finances communales.*

*Beaucoup de données du fédéral sont encore manquantes...*

*Au niveau de la Région wallonne, il est prévu dans la DPR que les provinces devront mettre 10% de leur dotation pour les zones de secours et ce dès 2015.*

*Néanmoins, à l'heure actuelle, il n'y a pas de disposition légale les obligeant à le faire, il faudra lier le mécanisme de liquidation du solde de la dotation provinciale à l'exécution de la convention entre la province et la commune.*

*A ce sujet, nous souhaiterions savoir si la Province a déjà pris des initiatives en ce domaine? Des contacts avec la commune?*

*Y a-t-il une planification pluriannuelle des charges qui seront imposées aux communes? (on sait que la réforme prendra toute son ampleur vers 2018).*

*Je pense que c'est important d'avoir cette vision même, s'il faut reconnaître, qu'actuellement les communes sont démunies car ces montants ne dépendent pas d'elles."*

M.Delire précise que l'intervention provinciale porte sur 10% du fonds des provinces qui diminue d'année en année.

Mme Hicquet s'inquiète de l'augmentation effrayante, ce qui justifie une planification pluri-annuelle.

M.Piette met en avant l'engagement de près de 50 personnes pour 2018.

M.Dr.J-P.Baily précise que cela correspond à la professionnalisation du métier de pompier.

Vu le Code de la démocratie locale et de la décentralisation, spécialement ses articles L 1124-40, § 1er, 3° et L 1321-1 ;

Vu la loi du 15 mai 2007 relative à la sécurité civile, spécialement ses articles 67 1°, 68, 134, 217 et 220 ;

Considérant qu'aux termes de l'article 67, 1° de la loi du 15 mai 2007 susvisée :  
« Les zones de secours sont (notamment) financées par les dotations des communes de la zone » ;

Que l'article 68 de la loi du 15 mai 2007 susvisée précise, à cet égard, que :  
« §1 La dotation communale est inscrite dans les dépenses de chaque budget communal.  
Elle est payée au moins par douzième.

§ 2.- Les dotations des communes de la zone sont fixées chaque année par une délibération du conseil, sur la base de l'accord intervenu entre les différents conseils communaux concernés. L'accord est obtenu au plus tard le 1er novembre de l'année précédant l'année pour laquelle la dotation est prévue (...)».

Considérant que le conseil de la prézone de secours « N.A.G.E » a décidé de ne pas utiliser la possibilité visée à l'article 68, § 2, alinéa 3, en vue de postposer l'intégration des services d'incendie dans la zone de secours ;

Que la date du 1er novembre 2014 demeure par conséquent d'actualité en vue de recueillir l'accord des conseils communaux sur la clé de répartition des dotations communales;

Vu, avec ses annexes, la délibération du conseil de la Pré-zone de secours du 23 septembre 2014 contenant proposition de fixation de la clé de répartition relative aux dotations communales individuelles, en vue du passage en zone au 1er janvier 2015 ;

Vu le projet de convention transmis,

Considérant qu'à l'unanimité des membres présents, les représentants du conseil de pré-zone proposent que les dotations communales au sein de la zone NAGE pour les exercices 2015 et suivants soient déterminées selon le mécanisme suivant :

- ↳ tant que le déficit de la zone à financer par les communes est inférieur ou égal au montant des contributions 2013 de chaque commune, celui-ci est réparti sur base du prorata que chaque contribution représente dans le total des contributions des 10 communes ;
- ↳ où les contributions 2013 seront appelées « contributions de base » et correspondront :
  - pour les communes protégées : à la contribution calculée par les services du Gouverneur se basant sur les comptes 2013 des communes-centre ;
  - pour les communes-centre : au déficit net de la fonction ordinaire 359 « pompiers » des comptes 2013 corrigé ;
  - des éventuels droits non constatés relatifs à l'exercice propre 2013 ;
  - des éventuels compléments de recettes liés au calcul des contributions des communes protégées sur base des comptes 2013 des communes-centre ;
  - des éventuelles dépenses relatives à l'exercice 2013 inscrites au budget initial ou en MB 2014 ;
  - d'éléments exceptionnels qui figureraient dans les comptes 2013 biaisant la normalité de l'exercice.
  - Tout supplément par rapport au montant des contributions de base nécessaire à l'équilibre financier de la zone sera réparti au prorata de la « population résidentielle » de chaque commune calculée au premier janvier de l'année qui précède le millésime du budget concerné.
  - Resteront toutefois à charge des communes-centres les éventuelles heures supplémentaires non transférables à la zone au 01/01/2015 et éventuels frais qui résulteraient d'actions en justice entamées par des pompiers à l'encontre de ces communes

Considérant que ce mécanisme aboutit à une répartition équilibrée entre communes préservant chacune d'elles au maximum d'un impact financier défavorable lié au passage en zone ;

Considérant, par ailleurs, que ce mécanisme qui prévoit notamment une répartition des éventuels surcoûts ne peut en rien être interprété comme un accord sur le fait que le fédéral soit dédouané de l'entrée en vigueur complète de l'article 67 de la Loi du 15 mai 2007 relative à la sécurité civile ;

Qu'à cet égard, la commune au même titre que la zone se réserve le droit d'intenter toute action jugée utile s'il devait être constaté une carence du fédéral par rapport à la disposition de l'article 67, alinéa 2 de la loi du 15 mai 2007 relative à la sécurité civile.

Vu l'avis de légalité du Directeur financier ,

Par ces motifs ;

## **DECIDE à l'unanimité;**

### Art.1.

1.1. De marquer son accord sur le mécanisme de répartition des dotations communales individuelles à la Zone de secours « N.A.G.E », tel que proposé par décision du Conseil de pré-zone de secours « N.A.G.E », en date du 23 septembre 2014.

1.2. D'approuver en conséquence le texte de la convention formalisant cet accord dont un exemplaire sera annexé à la présente délibération pour en faire partie intégrante et retranscrit à sa suite au registre des délibérations.

### Art.2.

2.1. La présente délibération est adoptée sans préjudice de l'entrée en vigueur de la disposition de l'article 67, alinéa 2 de la loi du 15 mai 2007 relative à la sécurité civile.

2.2. Les communes, membres de la zone de secours, se réservent, par conséquent, expressément, le droit de solliciter de l'Etat fédéral l'indemnisation intégrale du préjudice qui résulterait de la carence réglementaire dans la mise en œuvre et l'exécution de cette disposition, ainsi que la prise en compte de l'intégralité des surcoûts liés à la réforme des services d'incendie.

Art.3. D'inviter, en conséquence, le conseil de la prézone de secours « N.A.G.E » à :

- ↳ fixer la dotation 2015 à la zone de secours « N.A.G.E » de la commune au montant prévisionnel de 372.787,46 €;
- ↳ lui communiquer le montant définitif de la dotation 2015 dans les meilleurs délais pour que la commune se

prononce ;

Art.4. De transmettre copie de la présente décision et de ses annexes à la pré-zone NAGE ainsi qu'à Monsieur le Gouverneur de la Province de Namur et à Monsieur le Ministre de l'intérieur.

**7. OBJET : règlement complémentaire de police pour le placement de passages protégés au quartier de Roquebrune et au carrefour des Rue R.Noël, Fr.Pelouse & L.Fosséprez dans le cadre du plan trottoir**

Mme Hicquet interroge sur les choix.

Mme Lechat fait état de la visite du fonctionnaire régional qui a précisé les modalités de mise en œuvre de ces cheminements.

M.Leturcq attire l'attention sur l'utilisation du trottoir pour du stationnement sauvage ce qui crée à nouveau une situation dangereuse.

M. Tripiaux se déclare conscient du problème et signale qu'il a demandé à la Police d'y être attentif.

Vu la loi relative à la police de la circulation routière;

Vu le règlement général sur la police de la circulation routière;

Vu l'arrêté ministériel fixant les dimensions minimales et les conditions particulières de placement de la signalisation routière;

Vu la circulaire ministérielle relative aux règlements complémentaires et au placement de la signalisation routière;

Considérant que nous avons réalisé des trottoirs rue R.Noël à Bois-de-Villers et avenue Roquebrune à Profondeville, travaux subventionnés par la Région Wallonne

Considérant qu'il y a lieu de relier les divers tronçons afin de créer un cheminement continu :  
1° avenue Roquebrune : depuis le trottoir de la rue des décharges, jusqu'à l'entrée du centre sportif de la Hulle ;  
2° rue R.Noël : rues L.Fosseprez et F.Pelouse afin de rejoindre les deux arrêts de bus, situés au début de la rue F.Pelouse

Considérant les plans de situation joints à la présente ;

Considérant que la mesure projetée s'applique à une voirie communale

Vu l'article 119 de la Nouvelle Loi Communale;

Vu l'article L1122-30 du Code de la Démocratie Locale et de la Décentralisation

Vu les dispositions légales et réglementaires ;

**D E C I D E à l'unanimité**

Art.1. à Profondeville, Avenue Roquebrune, dans les deux rues adjacentes, et rue des décharges, sont créés 4 passages pour piétons , suivant le plan d'implantation en annexe , à savoir :

1.1 rue des décharges au niveau du n°23 & du n° 2 du chemin de la petite Hulle

1.2 entre le n° 23 du chemin des décharges et le n°1 de l'avenue de Roquebrune

1.3 entre les n° 23 & 25 de l'avenue de Roquebrune

1.4 devant le n°37 avenue de Roquebrune pour donner accès au centre sportif ( n°32)

Art.2. à Bois-de-Villers, au carrefour de la rue R.Noël avec les rues L.Fosseprez & F.Pelouse, sont créés 2 passages pour piétons , suivant le plan d'implantation en annexe, à savoir :

2.1 rue L.Fosseprez : entre le n°3 et le parking du n° 42 de la rue R.Noël

2.2 rue F.Pelouse entre les n°30 & 33

Art.3. la mesure sera matérialisée par le marquage au sol requis et, pour les passages prévus à l'article 2 par le placement, en sus, de panneaux F49.

Art.4. le présent règlement sera soumis à l'approbation ministérielle.

## **8. OBJET : Fabriques d'Eglise :**

### **8.1.1. Lesve - modification budgétaire n°1 - exercice 2014**

M.LETURCQ prend la parole :

*"Ah Saint Wilmar, en voilà un qui a de la chance !!!*

*En analysant le budget 2015, il faut tout d'abord que les services financiers de la Commune se mettent en contact avec les membres de la fabrique d'église car les intérêts des fonds et trésorerie triplent par rapport au compte 2013. Voilà une piste à suivre pour les finances communales en perdition. Des taux élevés ...un premier miracle.*

*Ensuite, et comme d'habitude, les prévisions de recettes s'effondrent de 16.000 à 7400 euros et les dépenses augmentent de 18.000 à 22.300 euros, une belle manière de faire augmenter la part communale. Un second miracle, celui des montagnes russes qui montent et descendent.*

*Ensuite, nous constatons que la fabrique d'église a intégré le concept de black out !!! Oui, le montant des huiles pour lampes double et celui des cires et chandelles triple...voilà des gens prévoyants !! Enfin, tout le monde autour de cette table a entendu parler du saut d'index et bien, il y en a un qui n'en a cure (et c'est le cas de le dire) l'organiste dont le traitement passe en 2015 de 2800 € à 3500 €...heureux homme !!*

*D'autre part, concernant le budget de l'église protestante, je suis logique et estime que la croyance en une religion relève de la sphère privée et ne doit pas avoir recours aux deniers publics, de plus ce budget n'a pas reçu l'approbation de l'autorité de tutelle, il est donc rationnel pour chacun d'entre nous de voter non à ce point."*

Vu le Code de la Démocratie Locale article L1122-30 ;

Vu les documents fournis par la Fabrique d'église de Lesve ;

Considérant que trois dépenses importantes ont été prévues, à savoir :

1° renouvellement de la sonorisation

2° évacuation de fumée du chauffage

3° réparation aux vitraux ( avec intervention de l'assurance)

Après en avoir délibéré en séance publique ;

Vu les dispositions légales et réglementaires ;

Vu la situation financière de la Commune ;

**EMET UN AVIS favorable par 19 oui , 2 non** (F.Leturcq, D.Hicguet)

Sur la modification budgétaire n° 1 de la fabrique d'église de Lesve pour l'exercice 2014, aux montants suivants :

Recettes :	36.915,10 €
Dépenses :	36.915,10 €
Diminution de la part communale (art 17)	- 1.465,48 €
Subside extraordinaire commune (art 25)	9.591,00 €
Majoration de l'intervention communale nette	8.125,52 €

La présente sera jointe au dossier transmis aux autorités supérieures aux fins légales.

### **8.1.2. Lesve - budget 2015**

Vu le Code de la Démocratie Locale article L1122-30 ;

Vu les documents fournis par la Fabrique d'église de Lesve ;

Après en avoir délibéré en séance publique ;

Vu les dispositions légales et réglementaires ;

Vu la situation financière de la Commune ;

**EMET UN AVIS favorable par 19 oui & 2 non** (F.Leturcq & D.Hicguet)

Sur le budget de la fabrique d'église de Lesve pour l'exercice 2015, aux montants suivants :

Recettes : 22.277,05 €

Dépenses : 22.277,05 €

Part communale : 12.978,01 €

La présente sera jointe au dossier transmis aux autorités supérieures aux fins légales.

## **8.2. église protestante - budget 2014**

Vu le Code de la Démocratie Locale article L1122-30 ;

Vu les documents fournis par la Fabrique d'église Protestante ;

Considérant que le pourcentage de répartition de la part communale n'a pas été modifié ;

Après en avoir délibéré en séance publique ;

Vu les dispositions légales et réglementaires ;

Vu la situation financière de la Commune ;

**EMET UN AVIS favorable par 19 oui & 2 non** (F.Leturcq & D.Hicguet)

Sur le budget de la fabrique d'église Protestante pour l'exercice 2015, aux montants suivants :

Recettes : 46.732,79 €

Dépenses : 46.732,79 €

Part communale : 17.313,24 € (pour les 14 Communes)  
891,63 € (pour Profondeville)

La présente sera jointe au dossier transmis aux autorités supérieures aux fins légales

## **9. OBJET : règlement communal concernant l'octroi de la prime communale pour le placement de chauffe-eau solaire thermique - mise à jour complète**

M.Leturcq souligne cette adaptation suite à l'intervention de son groupe en juin.

Mme Lechat explique qu'en 2013, il y a eu 3 dossiers et 1 en 2014, et la Commune verse en deux mois maximum.

Mme Hicguet estime qu'il faut faire figurer un délai pour le paiement afin d'éviter les problèmes d'imputation entre exercices.

Vu le code de Démocratie locale et de la décentralisation, article 1122-30;

Vu les délibérations du conseil communal des 24 mai 2002 et 25 mai 2007 ;

Vu le Code wallon d'Aménagement du Territoire, de l'Urbanisme et du Patrimoine et en particulier ses articles 262 à 265 modifiés par le décret-programme de relance économique et de simplification administrative adopté, le 3 février 2005, par le Conseil régional wallon



Considérant que la Région Wallonne par l'arrêté du Gouvernement Wallon du 24/04/2014 à revu les conditions à respecter pour bénéficier de la prime régionale ;

Considérant que le but de la prime est d'inciter au recours aux énergies renouvelables ;

Considérant que la limitation au seul domicile du propriétaire de l'immeuble situé sur le territoire de l'entité a posé question face à la réglementation régionale ;

Considérant qu'il serait utile d'étendre cette prime à d'autres immeubles de l'entité donnés en location par le propriétaire ;

Considérant que la Région Wallonne étend la prime aux personnes morales ;

Considérant qu'il est utile de refondre texte en un seul document actualisé et cohérent ;

Sur proposition du collège communal ;

Après en avoir délibéré ;

## **DECIDE à l'unanimité**

De modifier et de reformuler le règlement d'octroi de la prime communale pour le placement d'un chauffe-eau solaire comme suit :

Art.1. Pour l'application du présent règlement, on entend par "chauffe-eau solaire", toute installation permettant la production d'eau chaude en utilisant le soleil comme source énergétique via un capteur solaire vitré.

Art.2. Une prime sera octroyée au demandeur/propriétaire (personne physique et/ou personne morale) faisant installer un chauffe-eau solaire sur un immeuble d'habitation situé sur le territoire de la Commune de Profondeville, pour autant que l'installation soit réalisée par un entrepreneur enregistré et bénéficie, si nécessaire, d'un permis d'urbanisme en conformité avec le Code wallon de l'Aménagement du Territoire, de l'Urbanisme et du Patrimoine et en particulier ses articles 262 et 263.

Art.3. Seules peuvent être subventionnées les installations  
dont le capteur est orienté du sud jusqu'à l'est ou l'ouest  
dont le vendeur peut attester des performances,  
dont la conformité de l'installation aux conditions définies par l'arrêté du Gouvernement wallon du 24/04/2014 est confirmée par une promesse d'octroi de la subvention de la Région wallonne

Art.4. Le montant de la prime est de 250 Euros par installation.  
Dans le cas d'une installation collective destinée à être utilisée par plusieurs ménages, l'installation collective sera considérée comme équivalente à autant d'installations individuelles qu'il y a de logements desservis.

Art.5. Le cumul avec toute autre subvention est autorisé dans la mesure où le montant total perçu n'excède pas 100 % du montant total de l'investissement

Art.6. La prime est octroyée sur base d'une demande écrite, adressée au Collège des Bourgmestre et Echevins de et à 5170 Profondeville.

Le demandeur est tenu d'utiliser pour sa demande, le formulaire établi par le Collège des Bourgmestre et Echevins et d'y joindre les documents justificatifs suivants :

- La copie du permis d'urbanisme éventuel;
- Une photo avant l'installation pour les bâtiments existants;
- Une photo de l'installation terminée;
- Un document descriptif de l'installation du chauffe-eau solaire;
- Une attestation de performances des installations produite par le fabricant ou l'installateur
- Les factures d'achat et d'installation et les preuves de paiement
- Les documents attestant de l'octroi de la prime régionale.

Art.7. Le demandeur de la prime s'engage à accepter de recevoir à domicile les agents de l'Administration Communale chargés de vérifier que les conditions d'octroi de la prime sont respectées.

Art.8. La présente délibération , sur base du décret du 31/01/2013, ne fait plus l'objet d'une transmission à la tutelle . Elle entrera en vigueur au 01 janvier 2015, et remplacera les dispositions actuelles.

## **10. OBJET : Intercommunale IMIO – assemblées générales du 19.11.2014**

M.Leturcq interroge sur la valeur ajoutée de l'adhésion à IMIO quand on sait par exemple que l'administration sous traite dans le privé les interventions informatiques.

M.Delbascour précise que le site Internet communal est hébergé chez IMIO, et lors du dernier marché (en cours), l'intercommunale a été invitée à remettre offre.

Mme Hicguet souligne les synergies intéressantes possibles avec le CPAS en ce domaine.

### **10.1. extraordinaire**

Considérant l'affiliation de notre Commune à l'Intercommunale IMIO ;

Vu la délibération du 30 janvier 2013, revue ce 30 mai 2013 par laquelle notre Conseil Communal a désigné nos représentants à l'assemblée générale de l'intercommunale IMIO ;

Considérant que la Commune a été convoquée à participer à l'Assemblée Générale Extraordinaire du 19 novembre 2014, avec communication de l'ordre du jour et de toutes les pièces y relatives ;

Vu le décret du 19 juillet 2006 modifiant le livre V de la première partie du Code de la démocratie locale et de la décentralisation ;

Considérant que les délégués des communes associées à l'assemblée générale sont désignés par le conseil communal de chaque commune parmi les membres des conseils et collèges communaux, proportionnellement à la composition dudit conseil et que le nombre de délégués de chaque commune est fixé à cinq parmi lesquels trois au moins représentent la majorité du conseil communal ;

Considérant que l'article L1523-12 du décret du 19 juillet 2006 modifiant le livre V de la première partie du Code de la démocratie locale et de la décentralisation dispose :  
que les délégués de chaque commune et, le cas échéant, de chaque province rapportent à l'assemblée générale la proportion des votes intervenus au sein de leur conseil ;  
qu'en ce qui concerne l'approbation des comptes, le vote de la décharge aux administrateurs et aux membres du collège visé à l'article L1523-24, les questions relatives au plan stratégique, l'absence de délibération communale ou provinciale est considérée comme une abstention de la part de l'associé en cause ;

Considérant les points portés à l'ordre du jour de la susdite assemblée ;

Considérant que la commune souhaite, dans l'esprit du décret précité, jouer pleinement son rôle d'associé dans l'intercommunale ;

Que dans cet esprit, il importe que le conseil communal exprime sa position à l'égard des points portés à l'ordre du jour de l'assemblée générale ;

### **DECIDE à l'unanimité**

Art.1. D'approuver les points ci-après inscrits à l'ordre du jour de l'assemblée générale extraordinaire du 19 novembre 2014 de l'intercommunale IMIO :

Point 1 : Modification de l'article 9 des statuts

Point 2 : Modification de l'article 23 des statuts

Art.2. De charger ses délégués de rapporter à ladite Assemblée la proportion des votes intervenus au sein du Conseil.

Art.3. De charger le Collège communal de veiller à l'exécution de la présente délibération.

Art.4. De transmettre copie de la présente délibération à l'intercommunale précitée.

## **10.2. ordinaire**

Considérant l'affiliation de notre Commune à l'Intercommunale IMIO ;

Vu la délibération du 30 janvier 2013, revue ce 30 mai 2013 par laquelle notre Conseil Communal a désigné nos représentants à l'assemblée générale de l'intercommunale IMIO ;

Considérant que la Commune a été convoquée à participer à l'Assemblée Générale Ordinaire du 19 novembre 2014, avec communication de l'ordre du jour et de toutes les pièces y relatives ;

Vu le décret du 19 juillet 2006 modifiant le livre V de la première partie du Code de la démocratie locale et de la décentralisation ;

Considérant que les délégués des communes associées à l'assemblée générale sont désignés par le conseil communal de chaque commune parmi les membres des conseils et collèges communaux, proportionnellement à la composition dudit conseil et que le nombre de délégués de chaque commune est fixé à cinq parmi lesquels trois au moins représentent la majorité du conseil communal ;

Considérant que l'article L1523-12 du décret du 19 juillet 2006 modifiant le livre V de la première partie du Code de la démocratie locale et de la décentralisation dispose :  
que les délégués de chaque commune et, le cas échéant, de chaque province rapportent à l'assemblée générale la proportion des votes intervenus au sein de leur conseil ;  
qu'en ce qui concerne l'approbation des comptes, le vote de la décharge aux administrateurs et aux membres du collège visé à l'article L1523-24, les questions relatives au plan stratégique, l'absence de délibération communale ou provinciale est considérée comme une abstention de la part de l'associé en cause ;

Considérant les points portés à l'ordre du jour de la susdite assemblée ;

Considérant que la commune souhaite, dans l'esprit du décret précité, jouer pleinement son rôle d'associé dans l'intercommunale ;

Que dans cet esprit, il importe que le conseil communal exprime sa position à l'égard des points portés à l'ordre du jour de l'assemblée générale ;

### **DE C I D E à l'unanimité**

Art.1. D'approuver les points ci-après inscrits à l'ordre du jour de l'assemblée générale ordinaire du 19 novembre 2014 de l'intercommunale IMIO :

Point 1 : Présentation de l'offre de service et des solutions IMIO

Présentation et démonstration de notre portefeuille de solutions

Point 2 : Présentation du business plan 2015-2020

Présentation du plan financier et des objectifs 2015

Point 3 : Nomination de l'administrateur représentant les intercommunales au sein d'IMIO

Art.2. De charger ses délégués de rapporter à ladite Assemblée la proportion des votes intervenus au sein du Conseil.

Art.3. De charger le Collège communal de veiller à l'exécution de la présente délibération.

Art.4. De transmettre copie de la présente délibération à l'intercommunale précitée.

## **11. OBJET : arrêt du cahier spécial des charges de vente de bois de chauffage pour l'exercice 2015**

Vu le Code de la Démocratie Locale et de la Décentralisation, et notamment les articles L1122-30, L1122-36 ;

Vu les dispositions du Code Forestier du 15 juillet 2008 ;

Attendu qu'il convient d'arrêter le cahier spécial des charges de vente de bois de chauffage pour l'exercice 2015 ;

Vu les dispositions légales et réglementaires ;

Sur proposition du Collège Communal, le service forestier entendu ;

Après en avoir délibéré ;

**A R R E T E à l'unanimité :**

Le cahier spécial des charges régissant la vente de bois de chauffage pour l'exercice 2015 tel qu'annexé à la présente.

**12. OBJET : arrêt du cahier spécial des charges et des conditions de location de la pêche communale de Arbre & Profondeville**

M.Piette s'interroge sur l'intérêt de cette location, les dépenses s'élevant à 1.000 € pour une recette de 350 €.

Mme Hicguet s'interroge sur la durée de 8 ans.

M.Massaux estime que les offres seront plus élevées et la durée a des raisons techniques (piscicoles).

Vu le Code de la Démocratie Locale et de la Décentralisation, et notamment l'article L1122-30 ;

Vu la loi du 1<sup>er</sup> juillet 1954 sur la pêche fluviale et ses divers arrêtés d'exécution ;

Considérant que le bail de location actuel de la pêche de Arbre & Profondeville vient à échéance le 31 décembre 2014 ;

Considérant qu'il convient de relouer ces pêches ;

Vu le cahier spécial des charges élaboré par le service communal du patrimoine, les services compétents du Service Public de Wallonie, entendus ;

Vu les dispositions légales et règlements ;

Sur proposition du Collège Communal ;

Après en avoir délibéré ;

**D E C I D E à l'unanimité :**

Art.1. D'arrêter le cahier spécial des charges pour la location de la pêche de Arbre & Profondeville pour les années 2015 à 2023 inclus.

Art.2. De procéder à cette mise en location par voie d'adjudication publique.

Art.3. De joindre la présente au dossier pour suite voulue.

**13. OBJET : arrêt du cahier spécial des charges et des conditions de marché pour les travaux d'entretien de voirie en 2014**

M.Tripnaux explique la modification intervenue suite aux travaux projetés par la SWDE, qui vont impacter la quasi-totalité de la structure de la voirie de la rue Covis. Cela va conduire à retirer cette rue et à la refaire dans le cadre d'un marché conjoint avec la SWDE.

M.Thiangé conseille d'informer les autres impétrants pour d'autres éventuelles infrastructures à rénover de concert.

Vu le Code de la démocratie locale et de la décentralisation et ses modifications ultérieures, notamment l'article L1222-3 relatif aux compétences du Conseil communal, et les articles L3111-1 et suivants relatifs à la tutelle ;

Vu la loi du 12 novembre 1997 relative à la publicité de l'administration ;

Vu la loi du 15 juin 2006 relative aux marchés publics et à certains marchés de travaux, de fournitures et de services et ses modifications ultérieures, notamment l'article 24 ;

Vu la loi du 17 juin 2013 relative à la motivation, à l'information et aux voies de recours en matière de marchés publics et de certains marchés de travaux, de fournitures et de services;

Vu l'arrêté royal du 15 juillet 2011 relatif à la passation des marchés publics dans les secteurs classiques et ses modifications ultérieures ;

Vu l'arrêté royal du 14 janvier 2013 établissant les règles générales d'exécution des marchés publics et des concessions de travaux publics et ses modifications ultérieures, notamment l'article 5, § 2 ;

Vu la décision du Collège communal du 25 juin 2014 relative à l'attribution du marché de conception pour le marché "Entretien de voiries 2014" à B.E.C.I., Rue de Nefzée, 16 à 5640 Mettet ;

Considérant le cahier des charges N° 2014/316, les plans et l'avis de marché relatifs à ce marché établi par l'auteur de projet, B.E.C.I., Rue de Nefzée, 16 à 5640 Mettet ;

Considérant que le montant estimé de ce marché s'élève à 228.926,60 € hors TVA ou 277.001,19 €, 21% TVA comprise ;

Considérant qu'après rédaction et réception du CSC dont objet, nous recevons pour information que des travaux de renouvellement des conduites SWDE seront entrepris prochainement à la rue Covis à Lustin ;

Considérant que la rénovation de cette voirie fera par conséquent l'objet d'un marché conjoint avec la SWDE sur base d'une convention qui sera présentée au Conseil communal du mois de novembre ;

Considérant qu'il y a donc lieu de supprimer le chapitre III du CSC des entretiens de voiries 2014 – Rue Covis à Lustin, au montant estimé de 67.147,50 € hors TVA ou 81.248,48 €, 21% TVA comprise ;

Considérant que par conséquent le montant estimé de ce marché s'élève à 161.779,10 € hors TVA ou 195.752,71 €, 21% TVA comprise ;

Considérant qu'il est proposé de passer le marché par adjudication ouverte ;

Considérant que le crédit permettant cette dépense est inscrit au budget extraordinaire de l'exercice 2014, article 421/735-60 ;

Considérant la communication du dossier à la Directrice financière faite en date du 08 octobre 2014 conformément à l'article L 1124-40 §1, 3° et 4° du CDLD ;

Considérant l'avis positif de légalité n°32/2014 du 13 octobre 2014 établi par la Directrice financière joint en annexe ;

Sur proposition du collège communal ;

#### **DECIDE à l'unanimité :**

Art.1. D'approuver le cahier des charges N°2014/316, les plans, l'avis de marché et le montant estimé du marché "Entretien de voiries 2014", établis par l'auteur de projet, B.E.C.I., Rue de Nefzée, 16 à 5640 Mettet. Les

conditions sont fixées comme prévu au cahier des charges et par les règles générales d'exécution des marchés publics. Le montant estimé s'élève à 161.779,10 € hors TVA ou 195.752,71 €, 21% TVA comprise.

Art.2. De choisir l'adjudication ouverte comme mode de passation du marché.

Art.3. De compléter et d'envoyer le formulaire standard de publication au niveau national.

Art.4. De financer cette dépense par le crédit inscrit au budget extraordinaire de l'exercice 2014, article 421/735-60.

Art.5. De joindre la présente au dossier pour suite voulue.

## **14. OBJET : mission d'étude avec INASEP pour le dossier :**

### **14.1. UREBA pour l'isolation du presbytère de Bois de Villers**

Vu le Code de la démocratie locale et de la décentralisation et ses modifications ultérieures, notamment l'article L1222-3 relatif aux compétences du Conseil communal, et les articles L3111-1 et suivants relatifs à la tutelle ;

Vu la loi du 12 novembre 1997 relative à la publicité de l'administration ;

Vu la loi du 15 juin 2006 relative aux marchés publics et à certains marchés de travaux, de fournitures et de services et ses modifications ultérieures, notamment l'article 26, § 1er, 1° a (montant du marché HTVA inférieur à 85.000 €);

Vu la loi du 17 juin 2013 relative à la motivation, à l'information et aux voies de recours en matière de marchés publics et de certains marchés de travaux, de fournitures et de services;

Vu l'arrêté royal du 15 juillet 2011 relatif à la passation des marchés publics dans les secteurs classiques et ses modifications ultérieures ;

Vu l'arrêté royal du 14 janvier 2013 établissant les règles générales d'exécution des marchés publics et des concessions de travaux publics et ses modifications ultérieures, notamment l'article 5, § 4 ;

Vu la mission particulière d'étude BT-14-1741 présentée par INASEP dans le cadre de notre affiliation au service d'étude de l'intercommunale en date du 28 juin 2001 et dont le programme a été établi comme suit : « Presbytère de Bois-de-Villers – partie isolation des parois »;

Considérant que le montant estimé des travaux s'élève à 79.000,00 € htva, frais d'études et surveillance ;

Considérant que les honoraires d'étude et de direction sont estimés à 7.546,95 € ;

Considérant que les honoraires de coordination sécurité sont estimés à 1.027 € ;

Considérant que le crédit permettant cette dépense est inscrit au budget extraordinaire, article 7902/724-60/13 (n° de projet 20130032) ;

Considérant la communication du dossier à la Directrice financière faite en date du 08 octobre 2014 conformément à l'article L 1124-40 §1, 3° et 4° du CDLD ;

Considérant l'avis positif de légalité n° 33/2014 du 13 octobre 2014 de la Directrice financière joint en annexe ;

Sur proposition du collège communal ;

**DECIDE à l'unanimité :**

Art.1. D'approuver la convention et les conditions de la mission d'étude INASEP n° BT-14-1741 (projet n° 20130032) « Presbytère de Bois-de-Villers – partie isolation des parois » ; établis par l'auteur de projet, INASEP, rue des Viaux, 1b à 5100 NANINNE.

Art.2. De financer la dépense par le crédit inscrit au budget extraordinaire, article 7902/724-60/13 (n° de projet 20130032).

Art.3. De joindre la présente au dossier pour suite voulue.

## **14.2. travaux de mise en conformité de Notre Maison**

Vu le Code de la démocratie locale et de la décentralisation et ses modifications ultérieures, notamment l'article L1222-3 relatif aux compétences du Conseil communal, et les articles L3111-1 et suivants relatifs à la tutelle ;

Vu la loi du 12 novembre 1997 relative à la publicité de l'administration ;

Vu la loi du 15 juin 2006 relative aux marchés publics et à certains marchés de travaux, de fournitures et de services et ses modifications ultérieures, notamment l'article 26, § 1er, 1° a (montant du marché HTVA inférieur à 85.000 €);

Vu la loi du 17 juin 2013 relative à la motivation, à l'information et aux voies de recours en matière de marchés publics et de certains marchés de travaux, de fournitures et de services;

Vu l'arrêté royal du 15 juillet 2011 relatif à la passation des marchés publics dans les secteurs classiques et ses modifications ultérieures ;

Vu l'arrêté royal du 14 janvier 2013 établissant les règles générales d'exécution des marchés publics et des concessions de travaux publics et ses modifications ultérieures, notamment l'article 5, § 4 ;

Vu la mission particulière d'étude BT-14-1742 présentée par INASEP dans le cadre de notre affiliation au service d'étude de l'intercommunale en date du 28 juin 2001 et dont le programme a été établi comme suit : « Sécurisation Notre Maison à Lustin »;

Considérant que le montant estimé des travaux s'élève à 170.000,00 € htva, frais d'études et surveillance ;

Considérant que les honoraires d'étude et de direction sont estimés à 15.962,57 € ;

Considérant que les honoraires de coordination sécurité sont estimés à 2.210 € ;

Considérant que le crédit permettant cette dépense est inscrit au budget extraordinaire, article 124/724-60 (n° de projet 20140011) ;

Considérant que l'avis de légalité de la Directrice financière n'est pas requis ;

Sur proposition du collège communal ;

### **DECIDE à l'unanimité :**

Art.1. D'approuver la convention et les conditions de la mission d'étude INASEP n° BT-14-1742 (projet n° 20140011) « Sécurisation Notre Maison à Lustin » ; établis par l'auteur de projet, INASEP, rue des Viaux, 1b à 5100 NANINNE.

Art.2. De financer la dépense par le crédit inscrit au budget extraordinaire, article 124/724-60 (n° de projet 20140011).

Art.3. De joindre la présente au dossier pour suite voulue.

**15. OBJET : avenants Centre Sportif de la Hulle – phase 2 :**  
**15.1. avenant n° 7 - électricité**

Vu le Code de la démocratie locale et de la décentralisation et ses modifications ultérieures, notamment l'article L1222-3 relatif aux compétences du Conseil communal, et les articles L3111-1 et suivants relatifs à la tutelle ;

Vu la loi du 12 novembre 1997 relative à la publicité de l'administration ;

Vu la loi du 24 décembre 1993 relative aux marchés publics et à certains marchés de travaux, de fournitures et de services et ses modifications ultérieures, notamment l'article 15 ;

Vu l'arrêté royal du 8 janvier 1996 relatif aux marchés publics de travaux, de fournitures et de services et aux concessions de travaux publics et ses modifications ultérieures ;

Vu l'arrêté royal du 26 septembre 1996 établissant les règles générales d'exécution des marchés publics et des concessions de travaux publics et ses modifications ultérieures, notamment les articles 7 et 8 ;

Vu le cahier général des charges, annexe de l'arrêté royal du 26 septembre 1996 précité et ses modifications ultérieures, notamment l'article 42 ;

Vu la décision du Collège communal du 14 novembre 2012 relative à l'attribution du marché "Centre Sportif extension phase II : gros-œuvre, toiture et électricité" à LOUWET Constructions SA, Rue Gare de Momalle, 15 à 4347 FEXHE LE HAUT CLOCHER pour le montant d'offre contrôlé de 990.426,45 € hors TVA ou 1.198.416,00 €, 21% TVA comprise ;

Considérant que l'exécution du marché doit répondre aux conditions fixées par le cahier des charges N° n° de projet 20120022 du 23 avril 2010 ;

Vu la décision du Conseil communal du 21 octobre 2013 approuvant l'avenant 1 - isolation toiture pour un montant en plus de 27.011,83 € hors TVA ou 32.684,31 €, 21% TVA comprise et la prolongation du délai de 10 jours ouvrables ;

Vu la décision du Conseil communal du 21 octobre 2013 approuvant l'avenant 2 - voile ascenseur pour un montant en moins de -8.790,96 € hors TVA ou -10637,06 €, TVA comprise ;

Vu la décision du Conseil communal du 2 juin 2014 approuvant l'avenant 3 - renouvellement de la canalisation d'alimentation d'eau pour un montant en plus de 10.117,20 € hors TVA ou 12.241,81 €, 21%TVA comprise et la prolongation du délai de 20 jours ouvrables ;

Vu la décision du Conseil communal du 2 juin 2014 approuvant l'avenant 4 - remplacement des WC sur pieds par des WC suspendus pour un montant en plus de 4.885,00 € hors TVA ou 5.910,85 €, 21% TVA comprise ;

Vu la décision du Conseil communal du 2 juin 2014 approuvant l'avenant 5 - fourniture et pose d'une pompe hydrophore pour alimentation des sanitaires pour un montant en plus de 2.357,50 € hors TVA ou 2.852,58 €, 21% TVA comprise ;

Considérant qu'il est apparu nécessaire, lors de l'exécution du marché, d'apporter les modifications suivantes :

Travaux suppl.	+ € 15.351,68
Total HTVA	= € 15.351,68
TVA	+ € 3.223,85
TOTAL	= € 18.575,53

Considérant qu'une partie des coûts est subsidiée par SPW - Infrasports, Boulevard du Nord 8 à 5000 Namur ;



Considérant que le montant total de cet avenant et des avenants précédents déjà approuvés dépasse de 5,14% le montant d'attribution, le montant total de la commande après avenants s'élevant à présent à 1.041.358,70 € hors TVA ou 1.260.044,02 €, 21% TVA comprise ;

Considérant la motivation de cet avenant :

Cet avenant modifie et annule l'avenant n° 6 précédemment approuvé par le Conseil communal en date du 02 juin 2014.

Cet avenant concerne :

- Le remplacement des luminaires de la salle prévu initialement par un autre type beaucoup plus performant et moins énergivore.

Ceux-ci permettront un plus grand confort pour les utilisateurs de la salle. De plus, il est possible de régler plusieurs niveaux d'intensité suivant les jours de match ou d'entraînement. De ce fait, une économie non négligeable sera réalisée vu qu'il ne sera pas nécessaire d'utiliser la puissance maximum en permanence. (Voir rapport Bolutions)

- La détection incendie dans la salle sera supprimée vu qu'elle n'est pas demandée par les pompiers. On supprimera toutes les têtes de détection dans la zone de jeux. Les autres zones seront toujours soumises à la détection.

- Sans augmentation de prix, tous les interrupteurs dans les vestiaires seront remplacés par une détection de présence au plafond. Ce système permettra d'éviter de laisser allumé l'éclairage sans la présence d'utilisateurs. De ce fait, ça permettra de réaliser à nouveau des économies ;

Considérant que l'adjudicataire demande une prolongation du délai de 6 jours ouvrables pour la raison précitée ;

Considérant que l'adjudicataire s'engage à ne pas demander de dédommagement en raison de la prolongation ;

Considérant que le fonctionnaire dirigeant Monsieur Bernard Boxus a donné un avis favorable ;

Considérant que le crédit permettant cette dépense est inscrit au budget extraordinaire, article 7645/722-60/12 (n° de projet 20120022) ;

Considérant la communication du dossier à la Directrice financière faite en date du 08 octobre 2014 conformément à l'article L 1124-40 §1,3° et 4° du CDLD,

Considérant l'avis favorable rendu par la Directrice financière en date du 09 octobre 2014 et joint en annexe;

Sur proposition du collège communal ;

### **DECIDE à l'unanimité :**

Art.1. D'approuver l'avenant 7 - Electricité du marché "Centre Sportif extension phase II : gros-œuvre, toiture et électricité" pour le montant total en plus de 15.351,68 € hors TVA ou 18.575,53 €, 21% TVA comprise.

Art.2. D'approuver la prolongation du délai de 6 jours ouvrables.

Art.3. De financer cet avenant par le crédit inscrit au budget extraordinaire, article 7645/722-60/12 (n° de projet 20120022).

Art.4. De joindre la présente au dossier pour suite voulue.

## **15.2. avenant n° 8 - sanitaires**

Vu le Code de la démocratie locale et de la décentralisation et ses modifications ultérieures, notamment l'article L1222-3 relatif aux compétences du Conseil communal, et les articles L3111-1 et suivants relatifs à la tutelle ;

Vu la loi du 12 novembre 1997 relative à la publicité de l'administration ;

Vu la loi du 24 décembre 1993 relative aux marchés publics et à certains marchés de travaux, de fournitures et de services et ses modifications ultérieures, notamment l'article 15 ;

Vu l'arrêté royal du 8 janvier 1996 relatif aux marchés publics de travaux, de fournitures et de services et aux concessions de travaux publics et ses modifications ultérieures ;

Vu l'arrêté royal du 26 septembre 1996 établissant les règles générales d'exécution des marchés publics et des concessions de travaux publics et ses modifications ultérieures, notamment les articles 7 et 8 ;

Vu le cahier général des charges, annexe de l'arrêté royal du 26 septembre 1996 précité et ses modifications ultérieures, notamment l'article 42 ;

Vu la décision du Collège communal du 14 novembre 2012 relative à l'attribution du marché "Centre Sportif extension phase II : gros-œuvre, toiture et électricité" à LOUWET Constructions SA, Rue Gare de Momalle, 15 à 4347 FEXHE LE HAUT CLOCHER pour le montant d'offre contrôlé de 990.426,45 € hors TVA ou 1.198.416,00 €, 21% TVA comprise ;

Considérant que l'exécution du marché doit répondre aux conditions fixées par le cahier des charges n° de projet 20120022 du 23 avril 2010 ;

Vu la décision du Conseil communal du 21 octobre 2013 approuvant l'avenant 1 - isolation toiture pour un montant en plus de 27.011,83 € hors TVA ou 32.684,31 €, 21% TVA comprise et la prolongation du délai de 10 jours ouvrables ;

Vu la décision du Conseil communal du 21 octobre 2013 approuvant l'avenant 2 - voile ascenseur pour un montant en moins de -8.790,96 € hors TVA ou -10637,06 €, TVA comprise;

Vu la décision du Conseil communal du 2 juin 2014 approuvant l'avenant 3 - renouvellement de la canalisation d'alimentation d'eau pour un montant en plus de 10.117,20 € hors TVA ou 12.241,81 €, 21%TVA comprise et la prolongation du délai de 20 jours ouvrables ;

Vu la décision du Conseil communal du 2 juin 2014 approuvant l'avenant 4 - remplacement des WC sur pieds par des WC suspendus pour un montant en plus de 4.885,00 € hors TVA ou 5.910,85 €, 21% TVA comprise ;

Vu la décision du Conseil communal du 2 juin 2014 approuvant l'avenant 5 - fourniture et pose d'une pompe hydrophore pour alimentation des sanitaires pour un montant en plus de 2.357,50 € hors TVA ou 2.852,58 €, 21% TVA comprise ;

Vu la décision du Conseil communal du 20 octobre 2014 approuvant l'avenant 7 - Electricité pour un montant en plus de 15.351,68 € hors TVA ou 18.575,33 €, 21% TVA comprise et la prolongation du délai de 6 jours ouvrables ;

Considérant qu'il est apparu nécessaire, lors de l'exécution du marché, d'apporter les modifications suivantes :

Travaux suppl.	+ € 1.830,00
Total HTVA	= € 1.830,00
TVA	+ € 384,30
TOTAL	= € 2.214,30

Considérant qu'une partie des coûts est subsidiée par SPW - Infrasports, Boulevard du Nord 8 à 5000 Namur ;

Considérant que le montant total de cet avenant et des avenants précédents déjà approuvés dépasse de 5,33% le montant d'attribution, le montant total de la commande après avenants s'élevant à présent à 1.043.188,70 € hors TVA ou 1.262.258,32 €, 21% TVA comprise ;

Considérant la motivation de cet avenant :

L'acceptation de cet avenant permettra de n'avoir aucune tuyauterie apparente dans les douches. Ce choix évitera toute dégradation future vue que seul le bouton poussoir sera apparent. De plus, celui-ci est conçu de telle manière qu'il est presque impossible de le dégrader.  
L'augmentation de prix est justifiée par le travail plus conséquent de mise en oeuvre (saignées, cimentage des saignées, ...).

Considérant que l'adjudicataire demande une prolongation du délai de 3 jours ouvrables pour la raison précitée ;

Considérant que l'adjudicataire s'engage à ne pas demander de dédommagement en raison de la prolongation ;

Considérant que le fonctionnaire dirigeant Monsieur Bernard Boxus a donné un avis favorable ;

Considérant que le crédit permettant cette dépense est inscrit au budget extraordinaire, article 7645/722-60/12 (n° de projet 20120022) ;

Considérant la communication du dossier à la Directrice financière faite en date du 08 octobre 2014 conformément à l'article L 1124-40 §1,3° et 4° du CDLD,

Considérant l'avis favorable rendu par la Directrice financière en date du 09 octobre 2014 et joint en annexe;

Sur proposition du collège communal ;

#### **DECIDE à l'unanimité :**

Art.1. D'approuver l'avenant 8 - Sanitaires du marché "Centre Sportif extension phase II : gros-œuvre, toiture et électricité" pour le montant total en plus de 1.830,00 € hors TVA ou 2.214,30 €, 21% TVA comprise.

Art.2. D'approuver la prolongation du délai de 3 jours ouvrables.

Art.3. De financer cet avenant par le crédit inscrit au budget extraordinaire, article 7645/722-60/12 (n° de projet 20120022).

Art.4. De joindre la présente au dossier pour suite voulue.

### **15.3. avenant n° 9 - couvre-mur pour garde-corps**

M.Leturcq fait remarquer que ce travail est purement esthétique puisqu'un mur existe déjà.

Vu le Code de la démocratie locale et de la décentralisation et ses modifications ultérieures, notamment l'article L1222-3 relatif aux compétences du Conseil communal, et les articles L3111-1 et suivants relatifs à la tutelle ;

Vu la loi du 12 novembre 1997 relative à la publicité de l'administration ;

Vu la loi du 24 décembre 1993 relative aux marchés publics et à certains marchés de travaux, de fournitures et de services et ses modifications ultérieures, notamment l'article 15 ;

Vu l'arrêté royal du 8 janvier 1996 relatif aux marchés publics de travaux, de fournitures et de services et aux concessions de travaux publics et ses modifications ultérieures ;

Vu l'arrêté royal du 26 septembre 1996 établissant les règles générales d'exécution des marchés publics et des concessions de travaux publics et ses modifications ultérieures, notamment les articles 7 et 8 ;

Vu le cahier général des charges, annexe de l'arrêté royal du 26 septembre 1996 précité et ses modifications ultérieures, notamment l'article 42 ;

Vu la décision du Collège communal du 14 novembre 2012 relative à l'attribution du marché "Centre Sportif extension phase II : gros-œuvre, toiture et électricité" à LOUWET Constructions SA, Rue Gare de Momalle, 15 à 4347 FEXHE LE HAUT CLOCHER pour le montant d'offre contrôlé de 990.426,45 € hors TVA ou 1.198.416,00 €, 21% TVA comprise ;

Considérant que l'exécution du marché doit répondre aux conditions fixées par le cahier des charges n° de projet 20120022 du 23 avril 2010 ;

Vu la décision du Conseil communal du 21 octobre 2013 approuvant l'avenant 1 - isolation toiture pour un montant en plus de 27.011,83 € hors TVA ou 32.684,31 €, 21% TVA comprise et la prolongation du délai de 10 jours ouvrables ;

Vu la décision du Conseil communal du 21 octobre 2013 approuvant l'avenant 2 - voile ascenseur pour un montant en moins de -8.790,96 € hors TVA ou -10637,06 €, TVA comprise ;

Vu la décision du Conseil communal du 2 juin 2014 approuvant l'avenant 3 - renouvellement de la canalisation d'alimentation d'eau pour un montant en plus de 10.117,20 € hors TVA ou 12.241,81 €, 21%TVA comprise et la prolongation du délai de 20 jours ouvrables ;

Vu la décision du Conseil communal du 2 juin 2014 approuvant l'avenant 4 - remplacement des WC sur pieds par des WC suspendus pour un montant en plus de 4.885,00 € hors TVA ou 5.910,85 €, 21% TVA comprise ;

Vu la décision du Conseil communal du 2 juin 2014 approuvant l'avenant 5 - fourniture et pose d'une pompe hydrophore pour alimentation des sanitaires pour un montant en plus de 2.357,50 € hors TVA ou 2.852,58 €, 21% TVA comprise ;

Vu la décision du Conseil communal du 20 octobre 2014 approuvant l'avenant 7 - Electricité pour un montant en plus de 15.351,68 € hors TVA ou 18.575,53 €, 21% TVA comprise et la prolongation du délai de 6 jours ouvrables ;

Vu la décision du Conseil communal du 20 octobre 2014 approuvant l'avenant 8 - Sanitaires pour un montant en plus de 1.830,00 € hors TVA ou 2.214,30€, 21% TVA comprise et la prolongation du délai de 3 jours ouvrables ;

Considérant qu'il est apparu nécessaire, lors de l'exécution du marché, d'apporter les modifications suivantes :

Travaux suppl.	+ € 999,41
Total HTVA	= € 999,41
TVA	+ € 209,88
TOTAL	= € 1.209,29

Considérant qu'une partie des coûts est subsidiée par SPW - Infrasports, Boulevard du Nord 8 à 5000 Namur ;

Considérant que le montant total de cet avenant et des avenants précédents déjà approuvés dépasse de 5,43% le montant d'attribution, le montant total de la commande après avenants s'élevant à présent à 1.044.188,11 € hors TVA ou 1.263.467,61 €, 21% TVAc comprise ;

Considérant la motivation de cet avenant :

Cet avenant concerne le placement d'un couvre-mur en tôle de la même teinte que les garde-corps au niveau de la sortie de l'ascenseur.

Afin de faciliter le nettoyage de la zone de dégagement des gradins, on a décidé de surélever le bord du mur sur lequel les garde-corps étaient placés.

Cela permettra d'éviter que l'eau ou des objets ne tombent sur la zone de jeux en contrebas.

Afin de cacher le dessus des blocs, on a opté pour une tôle s'harmonisant avec la teinte des garde-corps. ;

Considérant qu'il n'est pas accordé de prolongation du délai pour cet avenant ;

Considérant que le fonctionnaire dirigeant Monsieur Bernard Boxus a donné un avis favorable ;

Considérant que le crédit permettant cette dépense est inscrit au budget extraordinaire, article 7645/722-60/12 (n° de projet 20120022) ;

Considérant la communication du dossier à la Directrice financière faite en date du 08 octobre 2014 conformément à l'article L 1124-40 §1,3° et 4° du CDLD,

Considérant l'avis favorable rendu par la Directrice financière en date du 09 octobre 2014 et joint en annexe;

Sur proposition du collège communal ;

### **DECIDE à l'unanimité :**

Art.1. D'approuver l'avenant 9 - couvre-mur pour garde-corps du marché "Centre Sportif extension phase II : gros-œuvre, toiture et électricité" pour le montant total en plus de 999,41 € hors TVA ou 1.209,29 € 21% TVA comprise.

Art.2. De financer cet avenant par le crédit inscrit au budget extraordinaire, article 7645/722-60/12 (n° de projet 20120022).

Art.3. De joindre la présente au dossier pour suite voulue.

### **16. OBJET : liste des marchés publics attribués**

L'assemblée prend connaissance des informations suivantes :

Conseil communal du 15 septembre 2014			
Récapitulatif attribution marchés service extraordinaire		année: 2014	
n° projet	intitulé marché	attributaire	montant tvac
20120023	centre sportif de la Hulle phase 3	Louwet Fexhe le Haut Clocher	434.388,54 €

### **17. OBJET : information relative aux approbations de décisions du Conseil Communal**

L'assemblée prend connaissance des informations suivantes :

Date conseil	Objet de la décision de la tutelle	Date tutelle	Publication
	Tutelle sur décisions du conseil		20/10/2014
25.06.2014	MB n°2 exercice 2014	29.08.2014	26.06.2014*
25.06.2014	Extension du cimetière de Lustin	refus 23.09.2014	

\* publication le lendemain du passage au conseil pour les budgets comptes & MBs.

### **QUESTIONS ORALES**

#### Groupe PS :

M.Leturcq prend la parole :

1) D'après l'IRM, l'été 2014 aura été dans les normes pour les températures et l'insolation mais les précipitations furent exceptionnellement excédentaires en quantités : orages et grêles en juin, inondations suite aux orages en juillet et tornades en août...

Cela n'a pas fait le bonheur des propriétaires de piscine dont nous avons parlé plus tôt mais aussi des habitants de Lesve. Effectivement, ceux-ci ont subi de nombreuses coupures dans la distribution d'eau lors des mois d'été. Le Groupe PS souhaiterait connaître les explications pour ces trop fréquents et trop nombreux désagréments vécus par les lesvois.

M.Tripnaux a connaissance d'un problème lié au château d'eau de Lesve, qui nécessite des investissements de la part de la SWDE ( voir notre représentant pour en faire état lors d'une réunion)

M.Leturcq prend la parole :

Les plaines de vacances sont pour les familles les plus modestes une possibilité à un moindre coût, d'une prise en charge des enfants lors des périodes de congés scolaires. Le Groupe PS s'interroge sur la gestion communale des plaines de vacances. Il faut savoir que cet été de nombreuses excursions ou déplacements ont été tout simplement annulés suite à une absence de personnel pour véhiculer les enfants légitimement déçus. Enfin pour les congés d'automne qui s'annoncent, se basant sur la baisse de fréquentation d'une part, sur le travail et le coût liés à la mise sur pied de ces plaines d'autre part, elles ont été supprimées. La majorité estime-t-elle que tous les services à la population doivent atteindre un seuil de rentabilité et a-t-elle exploré toutes les pistes afin d'offrir aux familles profondelloises et à leurs enfants un accueil digne de ce nom au vu des errements estivaux et à la suppression automnale?

M.Delbascour s'étonne de la remarque car pour les transports, un seul a été supprimé suite à un accident (privé) du chauffeur, et deux ont été modifiés (destinations).

Pour les plaines, il faut savoir que nous disposons de 40 places (24 & 16), qui, sur base des normes ONE, nous impose de prévoir un certain type d'encadrement. Les inscriptions pour le congé de la Toussaint sont en chute (9).

Il souligne l'importance de l'investissement communal en matière d'accueil de l'enfance.

Groupe PEPS :

1° rapport d'audit de l'administration :

Intention de présentation d'un rapport détaillé de cet audit en séance publique du conseil communal cette année

M.PIETTE prend la parole :

Après les élections communales, l'alliance IC /ECOLO souhaite, via son pacte de majorité, la réalisation d'un audit du personnel qui grèvera le budget communal de la somme de 30.000€.

Qu'elles étaient donc les difficultés rencontrées au sein de notre administration ?

2 ans après, nous n'avons toujours pas de réponse mais espérons en avoir prochainement. En effet, nous avons été conviés à une réunion d'information ce jeudi 23/10/14 pour nous présenter la phase 2 qui s'intitule « Propositions d'amélioration ».

Mais afin d'appréhender au mieux ce rapport de la phase 2, nous avons demandé que l'on nous fasse parvenir le rapport de diagnostic (phase 1). Cette demande nous a été refusée, arguant que seul le comité d'accompagnement était autorisé à y avoir accès.

Pour information, nous retrouvons dans ce comité que 3 composantes politiques (ECOLO/MR/CDH), toutes issues de la majorité. Voici un bel exemple de transparence.

Au sein du groupe PEPS, nous nous voyons comme un patient qui va chez son médecin et dont celui-ci demande à son client de réfléchir à la prescription de médicaments à prendre, mais en ne lui disant pas de quel mal il est atteint.

Comment peut-il rendre un avis pertinent ?

Comment l'opposition peut-elle rendre un avis pertinent ?

Nous sommes de plus en plus déçus sur votre gestion de cet audit. Comment croire les allégations précisant que le Collège a obtenu la même réponse que nous suite à sa demande d'obtenir une copie du rapport de la phase 1. Nous ne trouvons aucune trace dans les rapports du Collège ni de cette demande, ni du refus éventuel.

Il est clairement stipulé dans le point « description des exigences techniques » que l'adjudicataire sera invité à exposer ce rapport devant le conseil communal.

Pourquoi dès lors nous inviter à une simple séance d'information à huis-clos ce jeudi 23/10 si ce n'est pour soustraire à l'analyse des conseillers communaux les pièces qui vous dérangent?

Pour PEPS, le dossier doit passer en séance du Conseil Communal et en séance publique. En effet, nous avons lu la phase 2 et il existe clairement la possibilité d'aborder le contenu plutôt que les personnes.

Cet audit était un point essentiel de votre déclaration de politique communale. Vous avez insisté à de nombreuses reprises sur l'importance de la transparence. Avez-vous l'intention de présenter un rapport détaillé de cet audit en séance publique du conseil communal cette année ?

M.le Bourgmestre se réfère à la teneur du cahier spécial des charges, aux dispositions régissant la discussion de points traitant de personnes, et aux documents transmis qui tombent sous le coup du huis clos.

Mme la Présidente rappelle qu'une question orale ne peut ouvrir lieu à débat, il y a d'autres modalités pour cela.

2° courriers adressés au conseil communal qui ne parviennent pas à celui-ci

Mme Winand s'étonne qu'un courrier adressé au conseil communal ne lui soit pas communiqué

M.le Bourgmestre et le DG examineront la chose au sein du service qui enregistre le courrier.

3° Gare de Lustin : ouverture de la gare

Mme Evrard interroge quant à l'ouverture de la gare de Lustin.

M.le Bourgmestre précise que des vandales ont brisé une vitre donnant accès au bureau voisin où se trouve des commandes importantes pour l'usage des voies de chemin de fer.

**18. OBJET : approbation du procès-verbal de la dernière séance publique**

Le procès-verbal n'ayant pas fait l'objet de remarque est approuvé.

L'ordre du jour étant épuisé, M. la Présidente clôt la séance.

**PAR LE CONSEIL,**

Le Directeur Général,

La Présidente,

B.DELMOTTE

E. HOYOS

---

---